

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franç <sup>ce</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements  
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 2 septembre 1925/12 safar 1344 autorisant la vente aux enchères publiques de huit immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Ziaïda (Chaouïa-nord) . . . . . 1601

Dahir du 14 septembre 1925/25 safar 1344 sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires . . . . . 1603

Dahir du 18 septembre 1925/29 safar 1344 autorisant la vente de l'immeuble n° 20, sis à Mazagan . . . . . 1604

Dahir du 18 septembre 1925/29 safar 1344 réglementant la vente et l'importation des huîtres dans la zone française de l'Empire chérifien. . . . . 1604

Dahir du 30 septembre 1925/11 rebia I 1344 relatif à l'exportation des mules et mulets et portant modifications au dahir du 5 mars 1923/16 rejeb 1344 . . . . . 1605

Arrêté viziriel du 18 septembre 1925/29 safar 1344 modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919/3 rebia II 1337 portant règlement sur la comptabilité municipale . . . . . 1606

Arrêté viziriel du 22 septembre 1925/3 rebia I 1344 autorisant la ville de Mogador à faire procéder à la vente par adjudication aux enchères publiques de deux immeubles dépendant du domaine privé de cette ville . . . . . 1606

Arrêté viziriel du 25 septembre 1925/6 rebia I 1344 modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1921/29 rebia II 1338 portant organisation des services financiers de la régie des chemins de fer à voie de 1<sup>m</sup>60 . . . . . 1606

Arrêté viziriel du 25 septembre 1925/7 rebia I 1344 portant rattachement de l'identification judiciaire au service de la sécurité générale . . . . . 1607

Ordres généraux n°s 589, 590, 591 . . . . . 1607

Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à limitation de la circulation sur le pont de pilotis de l'oued El Abid (piste de Dar Ould Zidouh à Marrakech) . . . . . 1609

Autorisations d'association . . . . . 1609

Courtage maritime . . . . . 1609

Promotions, nominations et démission dans divers services . . . . . 1609

Promotion (Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires) . . . . . 1609

Classement et affectations dans le personnel du service des renseignements . . . . . 1609

Errata à l'arrêté viziriel du 24 juillet 1925/2 moharrem 1344 portant attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains (« Bulletin Officiel » n° 668 du 11 août 1925) . . . . . 1610

Erratum au « Bulletin Officiel » n° 675 du 29 septembre 1925 . . . . . 1610

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de rédacteur . . . . . 1610

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des contrôles civils de Salé-banlieue et Kénitra-banlieue, pour l'année 1925. . . . . 1610

Régie des chemins de fer à voie de 1<sup>m</sup>60. — Situation financière de la caisse de garantie au 31 mars 1925 . . . . . 1610

Institut des hautes études marocaines. — Examens de langue arabe et de dialectes berbères ; Examens du certificat d'études juridiques et administratives marocaines ; Préparation par correspondance . . . . . 1611

Liste des permis de recherche de mine annulés à la suite de renonciation ou de non paiement des redevances annuelles. . . . . 1611

Liste des permis de recherche de mine accordés pendant le mois de septembre 1925 . . . . . 1611

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 2318 à 2327 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 2001, 2021 et 2070. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 8025 à 8046 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 1814, 3830 et 4593 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n°s 3831 et 4593 ; Avis de clôtures de bornages n°s 5507, 6154, 6270, 6310, 6322, 6422, 6481, 6483, 6490, 6767 et 7359. — Conservation d'Oujda : Extrait de réquisition n° 1362 ; Avis de clôtures de bornages n°s 789, 1096 et 1125. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n°s 608, 699, 700 et 701. — Conservation de Meknes : Extraits de réquisitions n°s 561 et 562 . . . . . 1612

Annonces et avis divers . . . . . 1622

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1925 (12 safar 1344)**  
 autorisant la vente aux enchères publiques de 8 immeubles domaniaux, situés sur le territoire de la tribu des Ziaïda (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à vendre par voie d'adjudication aux enchères

publiques les immeubles domaniaux indiqués ci-après, situés sur le territoire de la tribu des Ziaïda (Chaouïa-nord) :

Numéro d'ordre	Nom des parcelles	Contenance approximative	Mise à prix
		h. a. c.	
1	El Beharia Mohamed ben Amor.	0 80.00	150 fr.
2	Tirs Mohamed ben Amor.....	1.90.00	1.500
3	Fddaliker.....	3 7	1.500
4	El Hamria.....	3.50.00	2.500
5	Tirs Larbi ben Thami.....	1.05.00	500
6	Tadouka.....	1	250
7	Beharia Larbi ben Thami.....	0.50.00	250
8	1/12° indivis de El Khali.....	27	250

ART. 2. — Cette vente sera effectuée aux jour, lieu et conditions du cahier des charges annexé au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 safar 1344,  
(2 septembre 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 septembre 1925.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.*

URBAIN BLANC.



#### CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente de huit immeubles domaniaux situés dans la tribu des Ziaïda (contrôle civil de Chaouïa-nord).

Le mardi 13 octobre 1925 il sera procédé, au contrôle civil de Camp Boulhaut, sur le Souk et Tléta, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de huit immeubles domaniaux situés dans la tribu des Ziaïda, fraction des Beni Kerzaz, et désignés à la liste ci-dessous.

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la vente, devant et par les soins d'une commission composée de :

MM.

le contrôleur civil, chef de l'annexe de Camp-Boulhaut ou son délégué, président ;

l'inspecteur de l'agriculture de la Chaouïa, ou son délégué ;

le contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale ou son délégué ;

l'amin el amelak de la Chaouïa ou son délégué ;

le percepteur des impôts et contributions de Casablanca-nord ou son délégué.

Toute difficulté qui surgirait en cours d'enchères relativement à l'interprétation de l'une quelconque des clauses du cahier des charges sera tranchée séance tenante par la commission, la voix du président étant prépondérante.

ART. 2. — Les enchères seront annoncées pendant deux minutes de montre, à l'expiration desquelles le dernier enchérisseur sera déclaré adjudicataire.

Chaque enchère devra être faite en chiffres ronds et ne pas être inférieure à 25 francs.

Au cas où un immeuble ne trouverait pas preneur, la commission aura la faculté de le remettre aux enchères à la fin de l'adjudication sur une mise à prix inférieure.

ART. 3. — Le prix de vente sera payable en totalité séance tenante entre les mains du percepteur, qui en délivrera un reçu provisoire.

Toutefois, dans le cas où le prix dépasserait 5.000 francs le paiement pourrait ne s'effectuer que dans la huitaine.

En cas de retard dans le paiement, l'adjudicataire sera déchu de ses droits et il sera procédé ultérieurement à une nouvelle adjudication de l'immeuble.

L'adjudicataire devra en outre verser immédiatement une majoration de 10 % du prix de l'adjudication pour couvrir les frais de publicité, timbre et enregistrement.

ART. 4. — L'acquéreur est réputé bien connaître l'immeuble mis en vente, sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte et ne pourra prétendre à indemnité ni avoir recours contre l'Etat vendeur pour cause d'erreur d'estimation, de contenance ou de vice caché.

ART. 5. — L'Etat fait réserve à son profit des objets d'art ou d'antiquité qui seraient découverts sur la propriété.

ART. 6. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives apparentes ou occultes grevant la propriété, notamment les servitudes du domaine public telles que routes, pistes, cours d'eau, sources, points d'eau à usage du public, etc...

ART. 7. — L'acquéreur ne deviendra définitivement propriétaire qu'après approbation de l'adjudication par le chef du service des domaines.

ART. 8. — Il sera établi un acte de vente notarié en la forme du chraâ, à la diligence de l'adjudicataire.

L'acte devra se référer au dahir autorisant la vente et au présent cahier des charges. Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Le titre établissant les droits de propriété du domaine sera remis à l'adjudicataire.

ART. 9. — L'acquéreur entrera en jouissance de l'immeuble vendu dès après l'approbation de l'adjudication par le chef du service des domaines.

ART. 10. — Pour les parts indivises, les copropriétaires de l'Etat conservent la faculté d'exercer le droit de chefâa (droit de préemption).

Numéro d'ordre	N° S. C.	Nom des parcelles	Situation	Contenance approximative	Mise à prix	OBSERVATIONS
1	1	El Beharia Mohamed ben Amor .....	Fraction Beni Kerzaz	0.80.00	150 fr.	Terre de nature « dess ».
2	2	Tirs Mohamed ben Amor. ....	id.	1.90.00	1.500	Terre de nature « tirs »
3	3	Eddaiker .....	id.	3	1.500	Terre de nature « sahel » et « tirs ».
4	4	El Hamria .....	id.	5.50.00	2.500	Terre de nature « tirs ».
5	5	Tirs Larbi ben Thami. ....	id.	1.05.00	500	id.
6	6	Tadouka .....	id.	1	250	Terre argileuse.
7	7	Beharja Larbi ben Thami. ....	id.	0.50.00	250	Terre de nature « tirs ».
8	8	1/12 <sup>e</sup> indivis de El Kahli. ....	id.	27	250	Terre de nature « sahel » pierreux.

Rabat, le 22 août 1925.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,  
AMEUR.

**DAHIR DU 14 SEPTEMBRE 1925 (25 safar 1344)**  
sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les extraits des décisions répressives ou civiles des juridictions françaises de Notre Empire, portant condamnation à des peines pécuniaires ou au paiement de frais et dépens et entraînant des recouvrements au profit du Trésor, seront transmis au service des perceptions par le secrétaire-greffier de la juridiction qui aura statué.

Les délais de transmission à observer par les secrétaires-greffiers sont les suivants.

Quinze jours pour les décisions soumises à la Cour de cassation, à compter du jour de la réception de la procédure et de l'arrêt de rejet du pourvoi au secrétariat de la juridiction dont la décision était attaquée, et ce jour non compris.

Vingt-cinq jours pour les décisions contradictoires ou valant comme telles, non frappées de recours, à compter du jour de la décision et ce jour non compris.

Quarante-cinq jours pour les décisions de défaut dont la signification aura été nécessaire, à compter du jour de la signification et ce jour non compris.

**ART. 2.** — Les extraits ainsi transmis sont pris en charge par le service des perceptions, qui ouvre un compte au percepteur de la circonscription du domicile des redevables.

**ART. 3.** — Les extraits sont, ensuite, adressés à ce comptable qui, par un avis sans frais, invite le redevable à se libérer dans un délai de huit jours soit directement, soit par mandat-poste, à la caisse qui sera mentionnée sur l'avis.

**ART. 4.** — A défaut de paiement dans le délai ci-dessus indiqué, les poursuites sont exercées conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 13 et celles relatives au com-

mandement, à la saisie et à la vente, de l'article 15 du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

**ART. 5.** — Les frais de poursuites et autres frais accessoires sont à la charge des condamnés. Ils sont comptés à ces derniers en conformité du tarif prévu par le dahir du 18 janvier 1922 (19 jourmada I 1340).

**ART. 6.** — Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes sont dispensés de la formalité de l'enregistrement et du droit de timbre.

**ART. 7.** — Les dispositions des articles 22 et 23 du dahir précité du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le privilège du Trésor à raison des impôts et redevances, sont étendues aux amendes et condamnations pécuniaires.

**ART. 8.** — Lorsque la partie poursuivie est sans domicile ni résidence connus, les notifications de commandement ou d'acte d'exécution en vue du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires sont faites conformément aux dispositions des articles 57 et 338 § 3 du dahir du 12 août 1913 (19 ramadan 1331) sur la procédure civile, modifiés et complétés par les articles 6 et 16 du dahir du 27 avril 1920 (7 chaabane 1338).

**ART. 9.** — Les réquisitions d'incarcération pour contrainte par corps, s'il est nécessaire de recourir à cette mesure, seront délivrées par le chef du service des perceptions ou son délégué contre tout redevable en état de solvabilité ; elles seront forcément exécutoires à la diligence du parquet. Le chef du service des perceptions adressera dès que possible son état de propositions de contrainte par corps au parquet à l'égard des insolubles pour contrainte à intervenir après avis conforme du ministère public.

L'exécution de la réquisition ne pourra intervenir que cinq jours francs après la notification d'un commandement.

**ART. 10.** — Sitôt la condamnation intervenue, le redevable peut verser chez le percepteur, au vu d'un bordereau provisoire délivré par le secrétaire-greffier, les sommes au paiement desquelles il a été condamné.

Le secrétaire-greffier donne avis de la délivrance du bordereau en transmettant l'extrait au service des perceptions.

ART. 11. — A la fin de chaque mois, le service des perceptions transmet aux parquets intéressés des fiches individuelles constatant le paiement intégral des amendes et des frais dus par les condamnés.

ART. 12. — Le présent dahir entrera en application à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les poursuites engagées par les secrétaires-greffiers seront continuées par ces derniers.

ART. 13. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées, notamment les dahirs des 18 mai 1914 (22 joumada II 1332) et 17 avril 1917 (24 joumada II 1335) sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

Fait à Rabat, le 25 safar 1344,  
(14 septembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1925.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 18 SEPTEMBRE 1925 (29 safar 1344)**  
autorisant la vente de l'immeuble n° 20,  
sis à Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous autorisons Notre serviteur l'amin el amelak de Mazagan à vendre aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, l'immeuble domanial dit « Dar Barkelil », inscrit au sommier des biens makhzen de Mazagan sous le n° 20, et sis à l'intérieur des remparts de cette ville, rue 9, n° 8.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 safar 1344,  
(18 septembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1925.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 18 SEPTEMBRE 1925 (29 safar 1344)**  
réglementant la vente et l'importation des huîtres dans  
la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les huîtres plates ou portugaises ne peuvent être livrées à la consommation que conformément aux conditions prescrites par le présent dahir, dans l'intérêt de la santé publique.

*Importation*

ART. 2. — Seules les huîtres importées, dont l'envoi est accompagné d'un certificat d'origine salubre, délivré par un organisme de l'Etat expéditeur ou reconnu par lui et agréé par le Gouvernement chérifien, peuvent être vendues en vue de leur consommation immédiate.

Les huîtres dont l'envoi n'est pas accompagné du dit certificat ne peuvent être admises au Maroc que pour le repaquage et sous le lien d'un acquit-à-caution.

*Vente*

ART. 3. — Le contrôle de la vente des huîtres destinées à la consommation est exercé conformément aux dahirs et règlements en vigueur, notamment au dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) sur la pêche maritime et au dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes, modifiés par les dahirs du 19 mars 1916 (14 joumada I 1334), du 9 février 1918 (26 rebia II 1336) et du 26 mars 1919 (23 joumada II 1337).

ART. 4. — Les huîtres avariées ou corrompues, reconnues impropres à la consommation, sont saisies et détruites. Il en est de même des colis d'huîtres laissés en souffrance.

Les huîtres en provenance directe des lieux de production autres que le Maroc, pour lesquelles il n'est pas produit de duplicatum du certificat ou d'attestation d'origine salubre visé à l'article 2, sont réputées suspectes et, par suite, saisies ou détruites.

ART. 5. — Sont interdites toutes manipulations susceptibles de rendre les huîtres insalubres, et notamment :

1° L'arrosage ou le lavage des huîtres en vue du nettoyage des coquilles au moyen d'eau de mer impure, telle que l'eau des ports, ou d'eau douce non potable, telle que l'eau des rivières, canaux, ruisseaux dans lesquels se déversent des eaux résiduaires ou ménagères, ou d'eau potable additionnée de sel de cuisine impur, tel que le sel ayant servi au transport ou à la conservation du poisson ou de toute autre denrée ;

2° Le rafraîchissement ou la conservation des huîtres avec de la glace impropre à l'alimentation ;

3° L'entreposage des huîtres dans les caisses, sacs ou paniers immergés le long des quais ou sur des emplacements sujets à souillure ;

4° L'ouverture des huîtres au moyen d'outils ou d'appareils malpropres ;

5° Le lavage des huîtres ouvertes ;

6° La conservation dans une eau impure des huîtres détachées de leurs coquilles.

ART. 6. — L'entreposage des huîtres par immersion, en vue d'en améliorer la présentation au consommateur ou d'en parfaire éventuellement l'épuration, est interdit, dans les établissements de vente en gros ou en détail, à moins d'une autorisation accordée par le chef des services municipaux ou par le chef de région ou de circonscription de contrôle autonome, au cas où l'entreposage se ferait en dehors du périmètre municipal, après avis favorable du directeur du bureau d'hygiène, sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'occupation du domaine public.

#### Dispositions diverses

ART. 7. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux huîtres de taille non marchande qui restent soumises aux prescriptions spéciales les concernant ; en conséquence, la vente de ces huîtres demeure interdite.

ART. 8. — Sont applicables à la vente des coquillages autres que les huîtres les dispositions des articles 3 et 4 (paragraphe 1<sup>er</sup>), 5, 6 et 9 du présent dahir.

ART. 9. — Les contraventions au présent dahir sont recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire, les chefs de quartiers maritimes, les gardes maritimes et tous agents habilités pour la constatation des fraudes.

Les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires et agents, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, sont transmis, en ce qui a trait aux contraventions aux règles de vente et d'importation, au ministère public près le tribunal de paix.

Les infractions au présent dahir sont punies de peines de simple police, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves prévues par les dahirs en vigueur et, notamment par la législation sur la répression des fraudes, auquel cas il est procédé conformément aux dispositions de ces dahirs et des règlements relatifs à leur application.

ART. 10. — Ne seront applicables qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1925 les mesures prescrites à l'article 2.

Fait à Rabat, le 29 safar 1344,  
(18 septembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1925.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 30 SEPTEMBRE 1925 (11 rebia I 1344)**  
relatif à l'exportation des mules et mulets et portant  
modifications au dahir du 5 mars 1923 (16 rejeb 1341).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu-en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, modifié et complété par les dahirs des 22 avril 1922 (24 chaabane 1340), 4 octobre 1922 (12 safar 1341), 5 mars 1923 (16 rejeb 1341), 12 août 1925 (22 moharrem 1344) et 26 août 1925 (6 safar 1344) ;

Vu le dahir du 5 mars 1923 (16 rejeb 1341) relatif à l'exportation des mules et mulets, des chevaux, juments et poulains, modifié par le dahir du 22 juillet 1925 (1<sup>er</sup> moharrem 1344),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de Notre dahir susvisé du 5 mars 1923 (16 rejeb 1341), la sortie, hors de la zone française de Notre Empire, des mules et mulets, est interdite.

Toutefois la sortie de ces animaux pourra être permise dans certains cas et sous certaines conditions, sur présentation, par toute personne intéressée, d'une demande motivée.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui aura qualité pour délivrer ou refuser les autorisations sollicitées.

ART. 2. — Les pénalités prévues aux articles 3 et 4 de Notre dahir susvisé du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340) sont applicables aux infractions commises à l'encontre des dispositions ci-dessus, dont la répression est de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

ART. 3. — Les mesures édictées par le présent dahir entreront en vigueur à compter de sa promulgation.

Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de leur exécution.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1344,  
(30 septembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1925.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 SEPTEMBRE 1925**

(29 safar 1344)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Vu nos arrêtés du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) et du 24 février 1923 (7 rejeb 1341) portant règlement sur la comptabilité municipale,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 35 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia 1337), susvisé, modifié par l'arrêté viziriel du 24 février 1923 (7 rejeb 1341) est modifié comme suit :

« Les fonds disponibles des municipalités sont obligatoirement déposés en compte courant au Trésor avec intérêts. »

« Le taux de l'intérêt alloué est fixé par décision du directeur général des finances. »

*Fait à Rabat, le 29 safar 1344,  
(18 septembre 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 septembre 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 SEPTEMBRE 1925**

(3 rebia I 1344)

autorisant la ville de Mogador à faire procéder à la vente par adjudication aux enchères publiques de deux immeubles dépendant du domaine privé de cette ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Mogador, en sa séance du 18 septembre 1924 ;  
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La ville de Mogador est autorisée à faire procéder à la vente, par adjudication, aux conditions fixées par le cahier des charges relatif à cette adjudication, de deux immeubles sis en ladite ville, consistant :

Le premier, en une maison de quatre pièces avec magasin et arrière-boutique, situé aux n°s 2 de l'avenue du Chayla et 1 de la rue Nicolas-Paquet, anciennement immeuble domanial n° 31 ;

Le second, en une boutique, mesurant 6 m. 80 de large et 2 m. 80 de longueur, situé place du Chayla et attenant au premier immeuble, susdésigné, anciennement immeuble habous n° 16.

ART. 2. — L'acquéreur devra verser immédiatement après la vente, entre les mains du receveur municipal de Mogador, le montant de son enchère majoré de 5 % pour frais de publicité et de vente.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 rebia I 1344,  
(22 septembre 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 septembre 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 SEPTEMBRE 1925**

(6 rebia I 1344)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 rebia II 1339) portant organisation des services financiers de la régie des chemins de fer à voie de 0<sup>m</sup>60.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 rebia II 1339) portant organisation des services financiers de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 ;

Vu la décision du conseil de réseau, en date du 18 août 1925,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article II (10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> alinéas) de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1921 (29 rebia II 1339), la preuve testimoniale sera admise pour les paiements faits aux illettrés pour le compte de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, lorsqu'ils ne dépasseront pas 500 francs.

En cas de décès du titulaire d'une créance ne dépassant pas 300 francs, le paiement pourra avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants droit sans autre justification.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1344,  
(25 septembre 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 septembre 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 SEPTEMBRE 1925**  
(7 rebia I 1344)

portant rattachement de l'identification judiciaire au service de la sécurité générale.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) portant réorganisation du service pénitentiaire ;

Vu le dahir et les arrêtés viziriels du 1<sup>er</sup> mars 1924 (24 rejeb 1342) concernant l'organisation et le fonctionnement du service de la sécurité générale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1925, l'identification judiciaire est rattachée au service de la sécurité générale.

ART. 2. — Il n'est apporté aucune modification aux cadres et traitements du personnel de l'identification judiciaire tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) précité.

Les autres dispositions de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) concernant le personnel de l'identification judiciaire restent également en vigueur.

*Fait à Rabat, le 7 rebia I 1344,  
(25 septembre 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

**MOHAMMED EL MOKRI.**

*Rabat, le 26 septembre 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ORDRE GÉNÉRAL N° 589.**

Le maréchal de France, Commissaire résident général, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

HALNA du FRETAY Pol, m<sup>le</sup> 1655, sergent à la 5<sup>e</sup> compagnie du 62<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent gradé, plein d'entrain, de bravoure et d'énergie. Volontaire pour toutes les missions périlleuses, avait été affecté sur sa demande au poste de Taourda. Le 22 août 1925, s'était offert pour commander la patrouille de tête d'un détachement qui se portait au secours d'un convoi accroché. violemment pris à partie par un fort groupe de dissidents, a parfaitement dirigé son groupe jusqu'au moment où, atteint de quatre balles, il est glorieusement tombé. Est mort en faisant l'admiration de tous par son calme, son courage et sa résignation. »

MOHA BEN ALI, m<sup>le</sup> 9810, 2<sup>e</sup> classe à la 5<sup>e</sup> compagnie du 62<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Soldat ancien de services et ayant une réputation de bravoure méritée. Le 22 août 1925, faisant partie de la patrouille de tête d'un détachement se portant au secours d'un convoi accroché, s'est vu attaqué par sept dissidents,

« alors que tous ses voisins avaient été mis hors de combat. S'est lancé sur ses agresseurs, les a forcés à s'enfuir, puis s'est offert spontanément pour ramener les blessés, donnant ainsi un bel exemple de bravoure et de dévouement. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

*Au Q. G., à Rabat, le 21 septembre 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :  
LYAUTEY.*

**ORDRE GÉNÉRAL N° 590.**

Le maréchal de France, Commissaire résident général, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

GUINARD Jean-André, lieutenant au 63<sup>e</sup> régiment d'artillerie :

« Officier d'artillerie d'une haute valeur militaire et technique. A quatre ans et demi de séjour au Maroc, a pris part à quinze affaires. S'est particulièrement distingué les 7 juin et 10 juillet 1925, lors de l'occupation du Ras Ikechouren et du Tichoukt ou Assiar. Arrivé sur la position en même temps que l'infanterie, par ses feux précis et rapidement réglés, a dispersé les rassemblements ennemis, les a maintenus à distance et a facilité grandement l'occupation définitive des positions. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

*Au Q. G., à Rabat, le 21 septembre 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :  
LYAUTEY.*

**ORDRE GÉNÉRAL N° 591.**

Le maréchal de France, Commissaire résident général, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

BERDEAUX, adjudant au 13<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent chef de section qui n'a cessé de se distinguer depuis le début des opérations. Au combat du 13 mai 1925 a été un auxiliaire précieux pour son commandant de compagnie.

« Placé en réserve, a fait preuve d'une vive intelligence de la situation et du plus grand courage, se portant sur les points où son intervention était la plus utile. »

RAYNAUD Jean, sous-lieutenant au 13<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune officier qui depuis le début des opérations fait

« l'admiration de tous par sa calme bravoure et la maîtrise avec laquelle il commande sa section dans les situations les plus difficiles. Au combat du 19 mai, s'est particulièrement distingué dans la rude action menée par sa compagnie pour le nettoyage d'un douar. Par une habile manœuvre exécutée sous un feu violent, a facilité le mouvement d'une autre section fortement accrochée devant une maison fortifiée et a ensuite réalisé l'encercllement complet du dernier réduit tenu par les dissidents. »

**FATAH BEN AHMED**, m<sup>le</sup> 3017, adjudant au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier très courageux, a entraîné avec beaucoup d'élan sa section à l'assaut d'une crête, au combat du 15 mai (Aoulai). A été tué au moment où il se portait en avant pour reconnaître l'emplacement d'une mitrailleuse ennemie dont le feu violent gênait la progression. »

**MOHAMED BEN TAHAR**, m<sup>le</sup> 4185, 1<sup>re</sup> classe au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur qui avait depuis longtemps fait ses preuves de courage et de tenacité. Au combat du 13 mai, à Biban, a été blessé mortellement au moment où sa section était soumise à un feu très meurtrier, et cherchait à mettre son F.M. en batterie. »

**MOHAMED BEN FATAH**, m<sup>le</sup> 5888, 2<sup>e</sup> classe au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux tirailleur, faisant preuve d'un complet mépris du danger. Au combat du 4 mai, a fait l'admiration de tous ses camarades et a été blessé mortellement à son poste de combat. »

**LAROUCSI BEN SELLEN**, m<sup>le</sup> 628, caporal au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux caporal très courageux; a été blessé mortellement au combat du 4 mai 1925, au moment où il entraîne son groupe à l'assaut sous un feu violent de l'ennemi. »

**LAIIDI BEN MOHAMED**, m<sup>le</sup> 8024, caporal au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Caporal nouvellement arrivé à la compagnie, a fait l'admiration de tous par sa bravoure et son sang-froid; a été blessé mortellement à l'assaut du 2 mai 1925. »

**SIBUE André**, m<sup>le</sup> 823, 2<sup>e</sup> classe au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Agent de liaison d'une grande bravoure, blessé mortellement au combat du 2 mai 1925, à son poste de combat. »

**MOHAMED BEN EMBARCK**, m<sup>le</sup> 6178, caporal au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Blessé mortellement à son poste de combat le 2 mai 1925. »

**BOUCHTA BEN SELEM**, m<sup>le</sup> 5858, 2<sup>e</sup> classe au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Blessé au combat du 2 mai 1925 en se portant au secours d'un camarade tué; a été mortellement atteint. »

**AHMED BEN EL HADJ**, m<sup>le</sup> 5982, 2<sup>e</sup> classe au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Blessé mortellement à son poste de combat le 2 mai 1925. »

**MOHAMED BEN LIKI**, m<sup>le</sup> 7054, 2<sup>e</sup> classe au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Très bon mitrailleur, remarquable par son énergie et sa bravoure. Au combat du 15 mai 1925 (Aoulai), blessé pendant la mise en batterie de sa pièce, n'a pas voulu être évacué avant que la mitrailleuse fût entrée en action. »

**M'BARCK BEN BRAHIM**, m<sup>le</sup> 7521, sergent au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier chef de groupe d'un sang-froid admirable. Le 15 mai 1925 (combat de l'Aoulai), a continué à emmener son groupe à l'attaque malgré une blessure reçue à la face et a atteint l'objectif fixé malgré la violence du feu adverse. »

**GOSSELIN Alfred**, maître-pointeur à la 2<sup>e</sup> batterie d'artillerie coloniale :

« Maître-pointeur modèle de courage et de dévouement, qui s'est distingué à toutes les affaires auxquelles la batterie a pris part. A été tué à son poste de combat le 26 mai 1925. »

**RENUCCI Charles**, lieutenant au 64<sup>e</sup> régiment d'artillerie :

« Officier d'un calme et d'un courage rares. S'est particulièrement fait remarquer au cours du combat du 25 mai 1925. Grièvement blessé en fin de journée. »

**ROUGE Georges-Pierre**, 2<sup>e</sup> canonnier au 63<sup>e</sup> régiment d'artillerie :

« Agent de liaison entre les batteries et l'observateur avancé; a fait preuve du plus beau courage en se portant sur la ligne de feu où il a été mortellement blessé. »

**MARTIN Gaston**, 2<sup>e</sup> canonnier servant au 64<sup>e</sup> régiment d'artillerie :

« Excellent canonnier servant. Le 15 mai, à l'Aoulai, au moment où sa pièce quittait une position violemment battue par le feu de l'ennemi, a été blessé par deux balles et a fait preuve du plus bel esprit militaire en disant à son capitaine: « Ce qui m'ennuie le plus, c'est l'impression que ça va faire sur mes jeunes camarades. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 21 septembre 1925.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :  
LYAUTEY

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

relatif à la limitation de la circulation sur le pont de pilotis de l'oued El Abid (piste de Dar Ould Zidouh à Marrakech).

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE UNIQUE.** — La circulation sur le pont de pilotis de l'oued El Abid, près de Dar Caïd Embarek (piste de Dar Ould Zidouh à Marrakech) est interdite, à dater du 10 octobre 1925 et jusqu'à nouvel ordre :

- a) Aux véhicules de toutes catégories ;
- b) Aux animaux de toutes espèces.

Rabat, le 30 septembre 1925.

DELPIT.

**AUTORISATION D'ASSOCIATION**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 septembre 1925, l'association dite : « Club Bouliste de la Résidence », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

**COURTAGE MARITIME**

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 25 septembre 1925, M. BOUCHET Louis, courtier maritime à Casablanca, a été commissionné pour la langue anglaise.

**PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION  
DANS DIVERS SERVICES.**

Par dahir en date du 18 septembre 1925, M. GUILLIAU-MAUD, conservateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe de la propriété foncière à Marrakech, est nommé conservateur de 3<sup>e</sup> classe de la propriété foncière, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, en remplacement numérique de M. Nerrière, conservateur réintégré dans son administration d'origine.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 septembre 1925, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1925 :

*Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. MAITRE, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur de 4<sup>e</sup> classe*

M. HUTIN, rédacteur de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 septembre 1925, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1925 :

*Sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe*

M. BRENIER, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. CHANCOGNE, rédacteur de 4<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 septembre 1925, M. FRESSY Louis, répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe au collège Moulay Youssef, à Rabat, est nommé répétiteur chargé de classe de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

\* \* \*

Par arrêté du directeur, chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 5 septembre 1925, M. PENQUER Yves, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe au service central des perceptions, est promu rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1925.

\* \* \*

Par arrêté viziriel, en date du 25 septembre 1925, est acceptée à compter du 30 septembre 1925, la démission de son emploi offerte par M. PRILLARD André-Joseph, commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord).

**PROMOTION**

(Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires).

Par application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels des services militaires, M. MORET Maurice-Oscar, agent de culture de 5<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est reclassé, en qualité d'agent de culture de 4<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 25 février 1925.

**CLASSEMENT ET AFFECTATIONS  
dans le personnel du service des renseignements.**

Sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

*En qualité d'adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

(à compter du 22 septembre 1925) :

Le lieutenant d'infanterie coloniale h. c. SÉGUR, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

*En qualité d'adjoints stagiaires*

(A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1925) :

Le lieutenant d'infanterie h. c. MARATUEL Pierre, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

(A compter du 4 septembre 1925) :

Le lieutenant d'infanterie h. c. **TOURNIER** André, mis à la disposition du général commandant la région de Meknès.

(A compter du 9 septembre 1925) :

Le capitaine d'infanterie coloniale h. c. **JACQUOT** Henri, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

(A compter du 10 septembre 1925) :

Le capitaine d'artillerie h. c. **PISANI**, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Levant, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

(A compter du 17 septembre 1925) :

Le lieutenant de cavalerie h. c. **ROUSSEL** Pierre, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes d'Algérie, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

#### ERRATA

à l'arrêté viziriel du 24 juillet 1925 (2 moharrem 1344) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains (« Bulletin Officiel » n° 668 du 11 août 1925).

1° Page 1.366 : « Région de Casablanca. — Bled Mezara. « Contributaires : Zemmouri ben Mohamed et Abbès ben « Abbou.

*Au lieu de* : « 17 ha. 90 chacun. »

*Lire* : « soit 8 ha. 95 à chacun ou 17 ha. 90 à eux deux. »

2° Même page et même région. — Dernière ligne :

*Au lieu de* : « Feddan el Asri »,

*Lire* : « Feddan el Aïdi. »

#### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 675 du 29 septembre 1925.

A la page 1575, colonne de droite, 1<sup>re</sup> ligne.

*Lire* :

« .... font connaître la *matière* qu'ils choisissent .... ».

*Au lieu de* :

« .... font connaître la *manière* qu'ils choisissent .... ».

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### EXAMEN

d'aptitude professionnelle à l'emploi de rédacteur.

A la suite de l'examen des 1<sup>er</sup> et 3 octobre 1925, les

candidats dont les noms suivent ont été reconnus professionnellement aptes à l'emploi de rédacteur :

1<sup>re</sup> liste (emplois réservés) : M. **CASANOVA** François, ancien combattant.

2<sup>o</sup> liste : MM. **MOTES** Justin, **TALEB** Ahmed et **LAMUR** Louis.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

#### PATENTES

*Contrôle civil de Salé-Banlieue*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Salé-banlieue, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 15 octobre 1925.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
**MOUZON.**

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

#### PATENTES

*Contrôle civil de Kénitra-banlieue*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Kénitra-banlieue, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 15 octobre 1925.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
**MOUZON.**

#### RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60.

#### CAISSE DE GARANTIE

Avoir au compte spécial au 31 déc. 1924 : 1.102.775,30

#### Mouvement pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1925

Primes encaissées...	{ Janvier ... 16.211,25 Février ... 13.193,95 Mars..... 15.002,35 }	44.407,55
Indemnités payées.....		17.523,75
Excédent de la Caisse pendant le 1 <sup>er</sup> trimestre 1925.....		26.884,80

Avoir au compte spécial le 31 mars 1925..... 1.129.660,10

**INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES***Examens de langue arabe et de dialectes berbères*

Les épreuves pour l'obtention des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, ainsi que les examens révisionnels prévus par l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916, auront lieu pour tous les candidats du Maroc à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat, à partir du jeudi 5 novembre 1925.

Les demandes d'inscription, établies sur timbre, accompagnées de l'extrait de naissance, devront parvenir au directeur de l'Institut des hautes études marocaines avant le 25 octobre 1925.

Une notice-programme est adressée à toute personne qui en fera la demande au secrétariat de l'Institut.

*Examens du certificat d'études juridiques et administratives marocaines*

Les épreuves pour l'obtention du certificat d'études juridiques et administratives marocaines auront lieu à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat, à partir du jeudi 5 novembre 1925.

Les candidats devront faire parvenir leur demande d'inscription établie sur timbre, ainsi que leur acte de naissance, au directeur de l'Institut des hautes études marocaines, avant le 25 octobre 1925.

*Préparation par correspondance*

La préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1925.

Une notice concernant cette préparation est envoyée sur demande adressée au secrétariat de l'Institut des hautes études marocaines à Rabat.

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE  
DE MINE ANNULÉS  
à la suite de renonciation ou de non-paiement  
des redevances annuelles**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2219	Coremans	Marrakech-Nord (E)
1635	Bigarel	Marrakech-Sud (O)
2360	Dumittan	Rabat
2369	Lamonica	Oued Tensift (E)
2370	id.	id.

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1925**

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2504	3 sept. 1925	Bouéssée, Joseph, chez M. Lahoussine Adj, 38 rue des Banques, Marrakech-Médina.	Marrakech-Sud (E)	Marabout Sidi Mohamed, dans le village de Iabessène.	4000 <sup>m</sup> N. et 2300 <sup>m</sup> E. 1300 <sup>m</sup> S. et 6500 <sup>m</sup> E.	II
2505	id.	id.	id.	id.	2800 <sup>m</sup> N. et 6500 <sup>m</sup> E.	II
2506	id.	id.	id.	id.		II
2507	id.	Société Minière Française au Maroc, 20, rue d'Athènes, Paris.	Oulmès (O)	Marabout S <sup>t</sup> Abbou.	4200 <sup>m</sup> N. et 8500 <sup>m</sup> O.	II
2508	id.	id.	id.	id.	8200 <sup>m</sup> N. et 8500 <sup>m</sup> O.	II
2509	id.	id.	id.	id.	12200 <sup>m</sup> N. et 8500 <sup>m</sup> O.	II
2510	id.	id.	id.	id.	16200 <sup>m</sup> N. et 8500 <sup>m</sup> O.	II
2511	id.	id.	id.	id.	4200 <sup>m</sup> N. et 12500 <sup>m</sup> O.	II
2512	id.	id.	id.	id.	12200 <sup>m</sup> N. et 12500 <sup>m</sup> O.	II
2513	id.	id.	id.	id.	16200 <sup>m</sup> N. et 12500 <sup>m</sup> O.	II

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

## I. — CONSERVATION DE RABAT

## Réquisition n° 2318 R.

Suivant réquisition en date du 7 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Khachane ben el Maâti Zelladji, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent el M'haïdi, vers 1910, au douar Zelladja, fraction des Ouled Aziz, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, ayant fait élection de domicile chez son copropriétaire ci-après dénommé ; 2° Maallem Ahmed ben Benaïssa Sbiti, marié selon la loi musulmane, à dame Mehani bent el Hosseïni, vers 1900, à Salé, y demeurant, et domicilié Bab El Messadaq, rue Hararine, n° 18, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Abibou », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Menzah III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Aziz, sur la route de Salé à la forêt des Sehoul et à 15 km. de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg ; à l'est, par Mohammed ben Ahmed el Alouani et Benaceur ben Benaceur, tous deux demeurant douar Lechiakh, fraction des Ouled Allouane ; au sud, par Benaceur ben Benaceur susnommé et Jilali ben Yamadi el Alouani Chikhi ; à l'ouest, par Ben M'Hammed ben Boumahdi el Alouani Chikhi el Alouani Sehli et son frère Miloud, demeurant tous au douar Lechiakh précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 ramadan 1342 (14 avril 1924), homologué, aux termes duquel Brahim ben el Habib Sehli et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2319 R.

Suivant réquisition en date du 7 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Khachane ben el Maâti Zelladji, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent el M'haïdi, vers 1910, au douar Zelladja, fraction des Ouled Aziz, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, ayant fait élection de domicile chez son copropriétaire ci-après dénommé ; 2° Maallem Ahmed ben Benaïssa Sbiti, marié selon la loi musulmane, à dame Mehani bent el Hosseïni, vers 1900, à Salé, y demeurant, et domicilié Bab El Messadaq, rue Hararine, n° 18, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée : « Boudjiber et Seba Aïoun », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aouïn el Falah », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Aziz, sur la rive gauche du Bou Regreg et à 16 km. environ de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest : par Khechane ben el Maâti Zelladji (co-requérant) ; à l'est, par Mohammed ben Lebeir Zelladji Sehli, demeurant au douar Zelladja, fraction des Ouled Aziz, Lahcen ben Sbimi Mefalhi Sehli et Mohammed ben Aomar, dit « Lahmar » ; au sud, par Mohammed ben Legnaoui Mefalhi Sehli, ces trois derniers demeurant au douar des M'Falha, fraction des Ouled Aziz.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éven-

tuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1343 (2 juin 1925), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Qaddour ben Saïdi es Sahli leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2320 R.

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> septembre 1925, déposée à la Conservation le 7 septembre 1925, la Compagnie chérifienne de colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 19 juin 1920 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, du 29 du même mois, représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la four-Hassan, n° 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Gouiat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Azouzia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba du Rerb, à 2 km. à l'est de la bifurcation de la route de Rabat-Tanger et de celle d'Ouezzan, et à 500 mètres environ au sud de cette dernière route.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

*Première parcelle* : au nord, par un chemin et au delà par Qacem ben Si Bouazza, demeurant sur les lieux, douar Dahr Ferraq, tribu des Sefiane ; à l'est, par Sid Idriss el Mofaddel, demeurant au douar Fokra, tribu des Sefiane, caïd Cherqouï ; au sud, par l'oued Mellah et au delà par Ahmed Sibari, demeurant sur les lieux, douar Aïn el Hamra, tribu des Sefiane ; à l'ouest, par Qaddour et Teddaniould el Hadj Djilali, également sur les lieux, douar Teddana ;

*Deuxième parcelle* : au nord et au sud, par Ben Ahmed el Fokri, sur les lieux, douar Fokra ; à l'est, par un sehb et au delà par Ben Ahmed el Fokri, susnommé ; à l'ouest, par Ben Khedda ben el Fatmi, également sur les lieux, douar El Hamra.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaoual 1343 (14 mai 1925), homologué, aux termes duquel Azouz ben Messaoud et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 2321 R.

Suivant réquisition en date du 12 août 1925, déposée à la Conservation le 7 septembre 1925, M. Karoui Marcel, demeurant à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10, agissant en qualité de mandataire de Benhamou ben Baiz, cheikh, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Ahmed, vers 1915, au douar Ouled Mahfoud, fraction des Ouled Khelifa, tribu des Zaër, contrôle civil des Zaër, y demeurant et faisant élection de domicile à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10, chez son mandataire, a demandé l'immatriculation au nom de son mandant, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Dharould Bougtib », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dharould Bougtib », consistant en ter-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

rain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Zaër, fraction des Ouled Khelifa, sur la piste de Camp Marchand à Boulhaut, à 86 km. de Rabat et à 5 km. de Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par une piste allant à Camp Marchand ; à l'est, par Larbi ben Azoug el Bouamraoui ; au sud, par Lahsene ben Abbou ; à l'ouest, par Benhamou ben Boumehti et Hadj Lahbib, demeurant tous sur les lieux, douar Ouled Makhlof.

Le mandataire du requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaabane 1343 (28 février 1925), homologué, aux termes duquel Mohamed, dit « Lakchal ben Abbou el Khelifi » et sa sœur Hadhoum lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2322 R.

Suivant réquisition en date du 12 août 1925, déposée à la Conservation le 7 septembre 1925, M. Karoui Marcel, demeurant à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10, agissant en qualité de mandataire de Benhamou ben Baiz, cheikh, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Ahmed, vers 1915, au douar Ouled Mahfoud, fraction des Ouled Khelifa, tribu des Zaër, contrôle civil des Zaër, y demeurant et faisant élection de domicile à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10, chez son mandataire, a demandé l'immatriculation au nom de son mandant, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Aissa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Zaër, fraction des Ouled Khelifa, sur la piste de Camp Marchand à Boulhaut, à 86 km. de Rabat et à 5 km. environ de Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Larbi Dekik ; à l'est, par Mohamed ben Abbou, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Makhlof ; au sud et à l'ouest, par la piste de Camp Marchand à Boulhaut.

Le mandataire du requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 13 chaoual 1343 (7 mai 1925), homologuée, établissant ses droits dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2323 R.

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Khantour, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Bouamar, vers 1920, au douar Khenatra, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs, y demeurant et domicilié, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dehs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Aït ben Jedi et à 1 km. 500 environ au nord du marabout de Sidi Omar.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par l'oued Grou ; à l'est, par la propriété dite : « Sidi Bou Hamria », réq. 2148 R.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 17 ramadan 1343 (11 avril 1925), homologuée, établissant ses droits dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2324 R.

Suivant réquisition en date du 22 août 1925, déposée à la Conservation le 9 septembre 1925, M. Karoui Marcel, demeurant à Rabat, rue du Fort-Hervé, 10, agissant en qualité de mandataire de Benhamou ben Baiz, cheikh, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Ahmed, vers 1915, au douar Ouled Mahfoud, fraction des Ouled Khelifa, tribu des Zaërs, contrôle civil des Zaërs, y demeurant et faisant élection de domicile à Rabat, rue du Fort-Hervé, chez son mandataire, Benhamou ben Baiz, agissant lui-même en son

nom personnel et comme copropriétaire indivis de Heddi ben Baiz, son frère, cultivateur, célibataire, demeurant et domicilié au douar des Ouled Mahfoud précité, a demandé l'immatriculation au nom de son mandant, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales avec Heddi ben Baiz, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Biar el Asakra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Zaërs, fraction des Ouled Khelifa, sur la piste de Camp-Marchand à Boulhaut, à 85 km. de Rabat, à 5 km de Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Larbi ben Azoug, demeurant sur les lieux, douar Mahfoud ; au sud et à l'ouest, par Benhamou ben Baiz (requérant).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de l'attribution qui leur a été faite dans un acte en date du 2 kaâda 1340 (27 juin 1922), homologué, contenant partage d'un terrain de plus grande étendue dépendant de la succession de Baiz ould Ali ben Lœrbi ez Zaari, leur père.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2325 R.

Suivant réquisition en date du 11 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ben Hamida ben Ali Zaari el Mimouni el Ayadi, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Bouazza ben Hamaïdouch, vers 1895, au douar Khenatra, fraction des Ouled Ayeb, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil de Camp-Marchand, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son cousin Mohammed bel Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame Tolo bent Bouchaïb, vers 1907, au même lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 2/3 pour lui-même et 1/3 pour Mohamed bel Hachemi, d'une propriété dénommée « H'Miri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zebboudj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ayeb et à proximité du marabout de Sidi Omar.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Hamani ben Azoug et El Ouazani ben Azoug ; à l'est, par Bhloul ben Bouazza Torchi, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par Benaceur Lazizi, demeurant au douar Arafa, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé ; à l'ouest, par l'oued Grou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 22 jourmada II 1343 (18 janvier 1925), homologuée, établissant leurs droits dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2326 R.

Suivant réquisition en date du 11 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Homrani ben Azoug el Mimouni el Ayadi, marié selon la loi musulmane à dame Khlifa bent Mixoud vers 1907, au douar Khenatra, fraction des Ouled Ayed, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs, y demeurant et domicilié, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de El Ouazani ben Azoug, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Chérif, vers 1905, au même lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ahmiri », consistant en terrain de cultures et de parcours, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ayed.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par Balhoul ben Bouazza ; à l'est, par Hamida ben Ali Zaari el Mimouni ; au sud, par Abdallah ben Hamou, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Grou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 22 jourmada II 1343 (18 janvier 1925), homologuée, établissant leurs droits dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2327 R.**

Suivant réquisition en date du 12 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Forge François, Camille, chevalier de la Légion d'honneur, colon, veuf de dame Glaret Hélène, décédée à Colombes (Seine) le 22 novembre 1918, demeurant et domicilié à Sidi Yahia du Rab, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot urbain n° 3 de Sidi Yahia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Lisette », consistant en terrain et construction, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameurs Seflia, territoire des Beni Ahsen, centre urbain de Sidi Yahia du Rab.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.136 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Fès ; à l'est, par un chemin vicinal ; au sud, par Mme Pfoh Elisabeth, demeurant chez M. Forge susnommé ; à l'ouest, par la route du Marché.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 jourmada I 1341 (14 janvier 1923), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 8025 C.**

Suivant réquisition en date du 30 juin 1925, déposée à la Conservation le 5 septembre 1925, El Haj Abbès ben Haj Mohamed Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed el Meskini, vers 1880, et à Zohra bent Abbès ben Kaddour, vers 1918, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° El Haj Thami ben Haj Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1914 à Fatouma bent Salah ; 2° Henia bent Brahim, veuve de El Haj Tahar ben el Haj Mohammed, décédé vers 1923 ; 3° Mohamed ben el Haj Tahar ; 4° Lalla Tounia bent el Haj Tahar ; 5° Salah ben el Haj Tahar ; 6° Ettelbaa bent el Haj Tahar ; 7° Ettahar ben el Haj Tahar ; les cinq derniers célibataires mineurs et tous demeurant et domiciliés au douar Achach Cherkaoua, fraction Ouled M'hamed, tribu des Ouled Bouziri, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée : « El Argoub », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Erragouba IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa Sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction Ouled M'hamed, à proximité du km. 105 de la route de Casablanca à Marrakech et à 10 km. à l'ouest du marabout de Sidi Mohamed ben Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Boudali Rahali et Si el Khattab Rahal, au douar Oulad Sidi Rahal, fraction du cheikh Mohammed ben Larbi ben Hamou, tribu des Ouled Arif ; à l'est, par la route des Ouled M'hamed à Aïn Bahar ; au sud, par les Ouled Damia, représentés par Rahal et Driss ould Damia, au douar Achach, fraction Ouled M'hamed, tribu des Ouled Bouziri ; à l'ouest, par les requérants, Si Mohamed ben Mohamed el Hilli Rahali et Salah ben Hammadi, ou douar Achach.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants en vertu d'un acte de filiation et moukia en date du 22 moharrem 1344 (12 août 1925), constatant leurs droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8026 C.**

Suivant réquisition en date du 30 juin 1925, déposée à la Conservation le 5 septembre 1925, El Haj Abbès ben Haj Mohamed Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed el Meskini, vers 1880, et à Zohra bent Abbès ben Kaddour, vers 1918, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° El Haj Thami ben Haj Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1914 à Fatouma bent Salah ; 2° Henia bent Brahim, veuve de El Haj Tahar ben el Haj Mohammed, décédé vers 1923 ; 3° Mohamed ben el Haj Tahar ; 4° Lalla Tounia bent el Haj Tahar ; 5° Salah ben el Haj Tahar ; 6° Ettelbaa bent el Haj Tahar ; 7° Ettahar ben el Haj Tahar ; les cinq derniers célibataires mineurs et tous demeurant et domiciliés au

douar Achach Cherkaoua, fraction Ouled M'hamed, tribu des Ouled Bouziri, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée : « El Helia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled ould Sollana, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa Sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction Ouled M'hamed, à proximité du km. 105 de la route de Casablanca à Marrakech et à 10 km. à l'ouest du marabout de Sidi Mohamed ben Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les requérants, par les Ouled Si Bou Atteloui, représentés par Si Mohamed ben Larbi, El Haj Djilali ould Ali ben Smaïn el Misaoui et par Chehob ben Larbi ben Ghazi, au douar Achach précité ; à l'est, par les requérants, les Ouled Mamoun ben Rahal, représentés par Lasri ben Mamoun et les Ouled Faïd ben Djilali el Misaoui, représentés par El Maati ben Faïd, au douar Achach ; au sud, par la route de Beni Ykhlef au douar Ouled Mahmed ; à l'ouest, par la route du douar Achach Zaouia au souk des M'zoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants en vertu d'un acte de filiation et moukia en date du 22 moharrem 1344 (12 août 1925), constatant leurs droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8027 C.**

Suivant réquisition en date du 30 juin 1925, déposée à la Conservation le 5 septembre 1925, El Haj Abbès ben Haj Mohamed Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed el Meskini, vers 1880, et à Zohra bent Abbès ben Kaddour, vers 1918, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° El Haj Thami ben Haj Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1914 à Fatouma bent Salah ; 2° Henia bent Brahim, veuve de El Haj Tahar ben el Haj Mohammed, décédé vers 1923 ; 3° Mohamed ben el Haj Tahar ; 4° Lalla Tounia bent el Haj Tahar ; 5° Salah ben el Haj Tahar ; 6° Ettelbaa bent el Haj Tahar ; 7° Ettahar ben el Haj Tahar ; les cinq derniers célibataires mineurs et tous demeurant et domiciliés au douar Achach Cherkaoua, fraction Ouled M'hamed, tribu des Ouled Bouziri, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Hamadatt ou Mezafir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa Sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction Ouled M'hamed, à proximité du km. 105 de la route de Casablanca à Marrakech et à 10 km. à l'ouest du marabout de Sidi Mohamed ben Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la route de Beni Ykhlef à Koudiat Arbia ; à l'est, par la route de la zaouïa Kechach au souk el Had des M'zoura ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par le Makhzen, représenté par le contrôleur des domaines, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants en vertu d'un acte de filiation et moukia en date du 22 moharrem 1344 (12 août 1925), constatant leurs droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8028 C.**

Suivant réquisition en date du 30 juin 1925, déposée à la Conservation le 5 septembre 1925, El Haj Abbès ben Haj Mohamed Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed el Meskini, vers 1880, et à Zohra bent Abbès ben Kaddour, vers 1918, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° El Haj Thami ben Haj Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1914 à Fatouma bent Salah ; 2° Henia bent Brahim, veuve de El Haj Tahar ben el Haj Mohammed, décédé vers 1923 ; 3° Mohamed ben el Haj Tahar ; 4° Lalla Tounia bent el Haj Tahar ; 5° Salah ben el Haj Tahar ; 6° Ettelbaa bent el Haj Tahar ; 7° Ettahar ben el Haj Tahar ; les cinq derniers célibataires mineurs et tous demeurant et domiciliés au douar Achach Cherkaoua, fraction Ouled M'hamed, tribu des Ouled Bouziri, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de : « Er Rouiss el Biya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa Sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction Ouled M'hamed, à proximité du km. 105 de la route de Casablanca à Marrakech et à 10 km. à l'ouest du marabout de Sidi Mohamed ben Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Bir Agaag à El Aourdj, par Bir el Ouafa ; à l'est, par le chemin de Bir Agaag à Chaabet el Karma par Dar el Khah ; au sud-ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants en vertu d'un acte de filiation et moukia en date du 22 mouarrem 1344 (12 août 1925), constatant leurs droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8029 C.

Suivant réquisition en date du 30 juin 1925, déposée à la Conservation le 5 septembre 1925, El Haj Abbès ben Haj Mohamed Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed el Meskini, vers 1880, et à Zohra bent Abbès ben Kaddour, vers 1918, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° El Haj Thami ben Haj Mohamed, marié selon la loi musulmane vers 1914 à Fatouma bent Salah ; 2° Henia bent Brahim, veuve de El Haj Tahar Len el Haj Mohammed, décédé vers 1923 ; 3° Mohamed ben el Haj Tahar ; 4° Lalla Tounia bent el Haj Tahar ; 5° Salah ben el Haj Tahar ; 6° Ettebaa bent el Haj Tahar ; 7° Ettabar ben el Haj Tahar ; les cinq derniers célibataires mineurs et tous demeurant et domiciliés au douar Achach Cherkaoua, fraction Ouled M'hamed, tribu des Ouled Bouziri, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan Lalmar V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa Sud, tribu des Ouled Bouziri, fraction Ouled M'hamed, à proximité du km. 105 de la route de Casablanca à Marrakech et à 10 km. à l'ouest du marabout de Sidi Mohamed ben Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est limitée : au nord, par Si Larbi ben Larbi el Kechachi, au douar Kechacha, tribu des Ouled Bouziri ; à l'est, par la daya dite « Amara », dépendant du domaine public, par les requérants et la route de Oued Oum er Rebia à la source de Kechacha ; au sud, par Sahraoui et Salah ben Haj Mohamed Cherkaoui, au douar Kechacha ; à l'ouest, par les requérants et Sahraoui et Salah précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants en vertu d'un acte de filiation et moukia en date du 22 moharrem 1344 (12 août 1925), constatant leurs droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8030 C.

Suivant réquisition en date du 31 août 1925, déposée à la Conservation le 5 septembre 1925, M. Poveda Manuel-Sogorb, de nationalité espagnole, marié sans contrat, à dame Consuelo Castillon, à Casablanca, le 12 mai 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Ampignani, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Franqueça », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Ampignani, n° 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés 60, est limitée : au nord, par M. Poveda Ramon, à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Ampignani, n° 20 ; à l'est, par M. Castillo Manuel, à Casablanca, rue du Mont-Ampignani, n° 24 ; au sud, par M. Antonio Mathéo, à Casablanca, Maarif, rue d'Annam, n° 13 ; à l'ouest, par M. Grillet, à Fédhala, au contrôle civil.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 décembre 1921, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8031 C.

Suivant réquisition en date du 7 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Hersent Jean, marié à dame Thomas Marie-Anne, le 28 avril 1892, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Gaston Bazin, notaire à Paris, le 21 avril 1892 ; 2° M. Hersent Georges, marié à dame Luzarche d'Azay Marie-Marthe, le 8 juin 1895, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Raimond Marie-Joseph-Péronne, notaire à Paris, le 8 juin 1895, tous deux demeurant à Paris, rue de Londres, n° 60 et domiciliés à Fédhala, chez leur mandataire, M. Littardi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun, d'une propriété dénommée « Bahira er Remel », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jean et Georges VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 500 mètres au nord de la casbah de Fédhala, sur le rivage de la mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 17.027 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine public maritime ; à l'est, par M. Pivetta, à Casablanca, avenue du Maréchal-Pétain, chez MM. Lafort et Cie ; au sud, par la propriété dite « Hildevert XIII », réquisition 5428 C., appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, représentée par M. Littardi précité ; à l'ouest, par la propriété dite « M. B. C. Fédhala n° 10 », titre 163 C., appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine susnommée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand A. Mannesmann, en date du 5 janvier 1925, approuvé par M. le Gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 24 janvier 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 8032 C.

Suivant réquisition en date du 7 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Hersent Jean, marié à dame Thomas Marie-Anne, le 28 avril 1892, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Gaston Bazin, notaire à Paris, le 21 avril 1892 ; 2° M. Hersent Georges, marié à dame Luzarche d'Azay Marie-Marthe, le 8 juin 1895, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Raimond Marie-Joseph-Péronne, notaire à Paris, le 8 juin 1895, tous deux demeurant à Paris, rue de Londres, n° 60 et domiciliés à Fédhala, chez leur mandataire, M. Littardi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun d'une propriété dénommée « Habel Goudem Djenan », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jean et Georges VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 250 mètres au nord de la casbah de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.547 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bahira », titre 2694 C. et par la propriété dite « Hildevert XIII », réq. 5248 C., appartenant toutes deux à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, représentée par M. Littardi ; à l'est, par la propriété dite « Les Jardins », titre 546 C., appartenant aux héritiers Alexandre Caillot, chez M. Gindro, à Marseille, rue de Rome, n° 81 ; au sud, par la propriété dite « Shila », titre 1707 C., appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala précitée ; à l'ouest, par la propriété dite « Hildevert XVI », réq. 6989 C., appartenant également à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand A. Mannesmann, en date du 5 janvier 1925, approuvé par M. le Gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 24 janvier 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8033 C.**

Suivant réquisition en date du 7 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Hersent Jean, marié à dame Thomas Marie-Anne, le 28 avril 1892, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Gaston Bazin, notaire à Paris, le 21 avril 1892 ; 2° M. Hersent Georges, marié à dame Luzarche d'Azay Marie-Marthe, le 8 juin 1895, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Raimond Marie-Joseph-Péronne, notaire à Paris, le 8 juin 1895, tous deux demeurant à Paris, rue de Londres, n° 60 et domiciliés à Fédhala, chez leur mandataire, M. Littardi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun, d'une propriété dénommée « Bled Oules ben Azouz », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jean et Georges VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenata, à 250 mètres au sud de la casbah de Fédhala, à proximité du bordj militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 14.411 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Hildevert VI » réquisition 5930 C., appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, représentée par M. Littardi précité ; à l'est, par la piste de Fédhala à l'Aïn Tekki ; au sud, par la propriété dite « Bordj de Fédhala », réq. 3498 C., appartenant à l'Etat français, et par M. Emile Schlachter, à Fédhala ; à l'ouest, par la propriété dite « Hildevert VI » précitée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand A. Mannesmann, en date du 5 janvier 1925, approuvé par M. le Gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 24 janvier 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8034 C.**

Suivant réquisition en date du 7 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Hersent Jean, marié à dame Thomas Marie-Anne, le 28 avril 1892, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Gaston Bazin, notaire à Paris, le 21 avril 1892 ; 2° M. Hersent Georges, marié à dame Luzarche d'Azay Marie-Marthe, le 8 juin 1895, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Raimond Marie-Joseph-Péronne, notaire à Paris, le 8 juin 1895, tous deux demeurant à Paris, rue de Londres, n° 60 et domiciliés à Fédhala, chez leur mandataire, M. Littardi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun, d'une propriété dénommée « Djenan el Meloah et Bled ben Baghdadadi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Jean et Georges IX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenatas, à 500 mètres à l'est de la casbah de Fédhala, en bordure de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 23.497 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Hildevert XII », réquisition 5214 C., appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, représentée par M. Littardi précité ; à l'est, par la propriété dite « Bel Bardadi », titre 1446 C., appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala ; au sud, par l'ancienne piste de Casablanca à Rabat et par le chemin de fer militaire ; à l'ouest, par la propriété dite « La Tour », titre 233 C., appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine précitée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand A. Mannesmann, en date du 5 janvier 1925, approuvé par M. le Gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 24 janvier 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8035 C.**

Suivant réquisition en date du 7 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Hersent Jean, marié à dame Thomas Marie-Anne, le 28 avril 1892, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Gaston

Bazin, notaire à Paris, le 21 avril 1892 ; 2° M. Hersent Georges, marié à dame Luzarche d'Azay Marie-Marthe, le 8 juin 1895, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Raimond Marie-Joseph-Péronne, notaire à Paris, le 8 juin 1895, tous deux demeurant à Paris, rue de Londres, n° 60 et domiciliés à Fédhala, chez leur mandataire, M. Littardi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun, d'une propriété dénommée « Mers Chtouka I et II », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jean et Georges X », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenata, à 1 km. à l'est de la casbah de Fédhala et en bordure de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 29.415 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Casablanca à Rabat ; à l'est, par Bouazza ben Mejdoub Ezzenati, à Fédhala, douar des Breda, et par la propriété dite « Jean et Georges V », réq. 5904 C., appartenant aux requérants ; au sud, par Bouazza ben Mejdoub sus-nommé, et par Miloudi ben Saïd Zenati Berdaï, à Fédhala, au douar Bréda ; à l'ouest, par le séquestre Mannesmann, à Casablanca, et Miloudi ben Saïd précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand A. Mannesmann, en date du 5 janvier 1925, approuvé par M. le Gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 24 janvier 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8036 C.**

Suivant réquisition en date du 7 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Hersent Jean, marié à dame Thomas Marie-Anne, le 28 avril 1892, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Gaston Bazin, notaire à Paris, le 21 avril 1892 ; 2° M. Hersent Georges, marié à dame Luzarche d'Azay Marie-Marthe, le 8 juin 1895, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Raimond Marie-Joseph-Péronne, notaire à Paris, le 8 juin 1895, tous deux demeurant à Paris, rue de Londres, n° 60 et domiciliés à Fédhala, chez leur mandataire, M. Littardi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun, d'une propriété dénommée « Bled Bir Bou Maaza », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jean et Georges XI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenata, à 1 km. au nord-est de la casbah de Fédhala, sur le rivage de la mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 35.245 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine public maritime ; à l'est, par la propriété dite « Talenta », réq. 2518 C., appartenant à M. de Lanete de Floris, à Talence, près Bordeaux, chemin Laffitte, n° 17 ; au sud, par M. Pivetta, chez MM. Laport et Cie, à Casablanca, avenue du Maréchal-Pétain ; à l'ouest, par la propriété dite « Fédhala Société n° 2 », titre 293 C., appartenant à M. F. Busset, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand A. Mannesmann, en date du 5 janvier 1925, approuvé par M. le Gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 24 janvier 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8037 C.**

Suivant réquisition en date du 7 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Hersent Jean, marié à dame Thomas Marie-Anne, le 28 avril 1892, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Gaston Bazin, notaire à Paris, le 21 avril 1892 ; 2° M. Hersent Georges, marié à dame Luzarche d'Azay Marie-Marthe, le 8 juin 1895, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Raimond Marie-Joseph-Péronne, notaire à Paris, le 8 juin 1895, tous deux demeurant à Paris, rue de Londres, n° 60 et domiciliés à Fédhala, chez leur mandataire, M. Littardi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié

chacun, d'une propriété dénommée « Mers Ezzit », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jean et Georges XII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zehata, à 2 km. au nord-est de la casbah de Fédhala, sur le rivage de la mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 25.965 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le domaine public maritime ; au sud, par El Mahizi Zenati, à Fédhala, douar Bréda ; à l'ouest, par M. Pivetta, chez MM. Laport et Cie, à Casablanca, avenue du Metchal-Pétain.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand A. Mannesmann, en date du 5 janvier 1925, approuvé par M. le Gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 24 janvier 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8038 C.

Suivant réquisition en date du 7 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Hersent Jean, marié à dame Thomas Marie-Anne, le 28 avril 1892, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Gaston Bazin, notaire à Paris, le 21 avril 1892 ; 2° M. Hersent Georges, marié à dame Luzarche d'Azay Marie-Marthe, le 8 juin 1895, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Raimond Marie-Joseph-Péronne, notaire à Paris, le 8 juin 1895, tous deux demeurant à Paris, rue de Londres, n° 60 et domiciliés à Fédhala, chez leur mandataire, M. Littardi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun, d'une propriété dénommée « Bahira Chott », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jean et Georges XIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, à 1.700 mètres de la casbah de Fédhala, sur le rivage de la mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 5981 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine public maritime ; à l'est, par Si Ali ben Mohamed et Mohamed ben Bouchaïb, à Fédhala, douar Bréda ; au sud, par les Ouled ben Azzouz, à Fédhala, au douar Bréda ; à l'ouest, par Ben Taïbi ould Azzouz, au douar Bréda précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand A. Mannesmann, en date du 5 janvier 1925, approuvé par M. le Gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 24 janvier 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8039 C.

Suivant réquisition en date du 7 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Hersent Jean, marié à dame Thomas Marie-Anne, le 28 avril 1892, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Gaston Bazin, notaire à Paris, le 21 avril 1892 ; 2° M. Hersent Georges, marié à dame Luzarche d'Azay Marie-Marthe, le 8 juin 1895, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Raimond Marie-Joseph-Péronne, notaire à Paris, le 8 juin 1895, tous deux demeurant à Paris, rue de Londres, n° 60 et domiciliés à Fédhala, chez leur mandataire, M. Littardi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun, d'une propriété dénommée « Chott el Bhar », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jean et Georges XIV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 3 km. au nord-est de la casbah de Fédhala, sur le rivage de la mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.692 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine public maritime ; à l'est et au sud, par les Ouled Taïbi ben el Moumeni Zenati Berdaï, au douar des Bréda, à Fédhala ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Zalewski », réq. 5387 C., appartenant à M. Zalewski, à Fédhala, rue du Sokko.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur

ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand A. Mannesmann, en date du 5 janvier 1925, approuvé par M. le Gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 24 janvier 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8040 C.

Suivant réquisition en date du 7 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Hersent Jean, marié à dame Thomas Marie-Anne, le 28 avril 1892, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Gaston Bazin, notaire à Paris, le 21 avril 1892 ; 2° M. Hersent Georges, marié à dame Luzarche d'Azay Marie-Marthe, le 8 juin 1895, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Raimond Marie-Joseph-Péronne, notaire à Paris, le 8 juin 1895, tous deux demeurant à Paris, rue de Londres, n° 60 et domiciliés à Fédhala, chez leur mandataire, M. Littardi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun, d'une propriété dénommée « Sahila », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jean et Georges XV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 2 km. à l'ouest de la casbah de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.253 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'oued Mellah ; à l'est, par Si Larbi ben Makhlof Ezzenati, à Fédhala ; au sud, par la propriété dite « Hildevert III », réq. 5230 C., appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, représentée par M. Littardi ; à l'ouest, par Si Mohamed ben el Hadj el Fathmi, dit « El Gheeb », au douar des Ghezouan, à Fédhala.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand A. Mannesmann, en date du 5 janvier 1925, approuvé par M. le Gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 24 janvier 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8041 C.

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Ali ben Hamou, marié selon la loi musulmane vers 1895, à dame Hadria bent Si Ahmed ben Larbi, demeurant au douar Zraouala, fraction des Oulad Messaoud, tribu des Ouled Bouaziz, et domicilié à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, chez M<sup>e</sup> Lycargue, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Haït Aba Ismail », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Harkatia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala Nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Messaoud, douar Zraouala.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Heraeta, de la fraction des Oulad Messaoud, représentée par son cheikh ; à l'est, par la piste de Mazagan ; au sud, par le cheikh Daoui ben Mohamed, au douar Zraouala précité ; à l'ouest, par la collectivité des Arroua, de la fraction des Oulad Messaoud, représentée par son cheikh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka en date du 22 chaoual 1327 (6 novembre 1909), constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8042 C.

Suivant réquisition en date du 9 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Alferéz Francisco-Jésus, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Ferrer Joséfa, le 29 avril 1914, à Oran, demeurant à Casablanca, Maarif, quartier Beausejour, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 21, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa F. A. », consistant en

terrain bâti, située à Casablanca, lotissement Mons, quartier Beau-séjour.

Cette propriété, occupant une superficie de 287 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Jamin, à Casablanca, rue de l'Horloge, 55 ; à l'est et au sud, par des rues du lotissement appartenant à MM. Fernau et Cie, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, immeuble Lapeen, à Casablanca ; à l'ouest, par Mme Aracil, à Casablanca, au Belvédère, lotissement de la Gare.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 septembre 1921, aux termes duquel M. Maillot lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8043 C.

Suivant réquisition en date du 9 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben Ahmed ben Abbou, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à dame Khedidja bent el Bahloul, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Sid Abdeslam ben Ahmed ben Abbou, marié selon la loi musulmane vers 1918 à dame Zahra bent Larbi ben Khiami ; 2° Sid M'hammed ben Ahmed ben Abbou, célibataire mineur ; 3° Sid Abdelkader ben Ahmed ben Abbou, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Rekia bent Kireien ; tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Si Bouchaïb, fraction Behalla, tribu des Beni Brahim (Mzab), a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ben Lekbizi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa Sud, tribu des Beni Brahim (Mzab), à 5 km. au nord du marabout de Sidi M'hammed el Bahloul, près du lieu dit « Bouirat Essban ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Ahmed ben Esseghir et consorts, au douar Messidaïl, cheikh Bouazza, tribu des Beni Brahim ; à l'est, par Sid Ahmed ben el Khelifat et consorts, au douar El Hellalma, fraction El Behalla, tribu des Beni Brahim ; au sud, par la piste du marabout de Sid Djilani à Bouirat Essban ; à l'ouest, par Bouazza ben el Fdal et consorts, au douar El Hellalma, fraction El Behalla précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 jourmada II 1343 (31 décembre 1924), aux termes duquel Bouazza ben Fadhel et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8044 C.

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Delaunay Pierre-Augustin, marié sans contrat à dame Léocadie Etienne, le 23 mars 1911, à Alger, demeurant et domicilié à Casablanca, hôtel des postes, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Cytises », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu des Zenatas, à 200 mètres de la route de Sidi Hadjadj à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est par la propriété dite « Domaine de l'Oued Mellah », titre 1327 C., appartenant à M. Valin Paul, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Domaine de l'Oued Mellah précitée et les Ouled Assalia, sur les lieux ; à l'ouest, par Sidi el Kébir ben Assur, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 juin 1925, aux termes duquel M. Soustruznik lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8045 C.

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Djilali ben Braetel ben Bouchta, marié selon la loi musulmane en 1914 à Redda bent Si Bouchaïb et en 1916 à Rkeia bent Bouchaïb Chlouki, demeurant au douar l'Adoul, fraction Aounet, tribu des Gueddana ; 2° Helima bent Braetel ben Bouchta, mariée selon la loi musulmane en 1906 à Mohamed ben Amor, demeurant au douar Draria, fraction Bettioua, tribu des Gueddana ; 3° Mennana bent Braetel ben Bouchta, veuve de Si Mohamed bel Labouair, décédé vers 1921, demeurant au douar Karssout, fraction des Ouled ben Amor, tribu des Ouled Ziane et tous domiciliés à Casablanca, 17, boulevard de la Liberté, chez M. Hauvet, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Abdericha Hmri », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Abdericha Hmri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil le Chaouïa Centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gueddana, fraction Aounet, près du marabout de Sidi Embarek et de l'Aïn Chelin, au nord-ouest du souk El Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Amor, au douar L'Krsiba, fraction Aounet, tribu des Gueddana ; à l'est, par la piste de Kdiba à la piste de souk El Khemis ; au sud, par Mohamed ben Amor, à Ksiba, fraction Aounet précitée ; à l'ouest, par Si Abderrahman ben Mohamed Bouchta et Si Bouchaïb ould Haj Hamed, au douar Ksiba précitée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 16 safar 1344 (5 septembre 1925), constatant leurs droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8046 C.

Suivant réquisition en date du 11 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Lechheub ben Mohammed ben Youssef, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Djemaa bent Saïd, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° El Adlani ben Mohammed ben Youssef, célibataire majeur ; 2° Ahmed ben Mohammed ben Youssef, marié selon la loi musulmane à Toto bent Djillali ben M'barek, vers 1905, demeurant tous au douar Oulad Ali, cheikh Abdesselam ben Maati, tribu des Beni Khirane, et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tiraillours, n° 15, chez M<sup>e</sup> Pasquini, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Aïn Zamit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Beni Khirane, douar Oulad Ali, cheikh Abdesselam ben Maati.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par le chemin des Oulad Mohammed à Souk et Tleta ; à l'est, par Djebili ben M'hammed, les Oulad Larbi ben Chergui et Ben M'barek ben Taabouch ; au sud, par le chemin des Oulad Mohammed à Aïn Zamit ; à l'ouest, par les Oulad Larbi ben Chergui, représentés par le mokkadem Chergui ; tous ces indigènes demeurant au douar Oulad Ali précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'une moukia en date du 9 jourmada 1336 (20 février 1917), constatant leurs droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Souatat El Beïda », réquisition 1814<sup>c</sup>, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, à 4 kilomètres à l'est de la casbah des Ouled Ziane, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 novembre 1918, n° 315.

Suivant réquisition rectificative, en date du 28 juillet 1925, l'immatriculation de la propriété dite « Souatat el Beïda », réquisition 1814 C., est scindée et poursuivie désormais :

a) En ce qui concerne le 2<sup>e</sup> parcelle et un lot de la 1<sup>re</sup> parcelle délimités suivant B. 2, B. 3, B. 4, B. 5, B. 3, d'une contenance totale

de 20 hectares environ, sous la dénomination de « Bled Djida Abdelfedil », au nom de : 1° Mohamed ben Abdelfedil ben el Hadj Chafii el Baidaoui et 2° de son frère Sid Brahim ben Abdelfedil, demeurant à Casablanca rue Traverse, n° 20, pour les avoir recueillis dans la succession de feu Abdelfedil ben el Hadj Chafii, ainsi que le constatent un acte de filiation en date du 24 moharrem 1344 (14 août 1925) et un jugement du tribunal de première instance en date du 24 janvier 1925.

b) pour le surplus de l'immeuble compris entre les bornes B. 1, 2, 5, 6 et 1 d'une contenance de 8 hectares environ, sous la dénomination de « Feddan el Kheir », au nom de Bouchaïb ben el Hadj, demeurant à Casablanca, 5, rue Hammam Djedid, pour en être propriétaire en vertu d'un acte constitutif en date de fin moharrem 1326, et du jugement précité.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.*

**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Celdran Jean », réquisition 3830°, sise à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 22 février 1921, n° 435.**

Suivant réquisition rectificative, en date du 14 septembre 1925, M. Garcia Molina José, célibataire, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, 62, a demandé que l'immatriculation de la propriété sus-désignée soit désormais poursuivie en son nom et sous la dénomination de « Villa Lucie III », pour l'avoir acquise de M. Celdran Jean, requérant primitif, suivant acte sous seings privés du 5 novembre 1919, ainsi que l'a reconnu un jugement du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Casablanca, du 14 mars 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.*

**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Acacia », réquisition 4593°, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit : « Aïn Hallouf », dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 22 novembre 1921, n° 474.**

Suivant réquisition rectificative, en date du 7 septembre 1925, M. Gomez Castellano Marcos, marié à dame Marthe Martinez, le 23 août 1893, à Liria, (province de Valence), sans contrat demeurant à Casablanca, 5, rue du Jura, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Acacia », réquisition 4593 C., soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite avec M. Ferrando Antonio, suivant procès-verbal d'adjudication sur saisie immobilière en date à Casablanca du 25 juillet 1925, et en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 4 septembre 1925, aux termes duquel M. Ferrando Antonio, son co-adjudicataire lui a cédé ses droits, le tout déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.*

**BOUVIER.**

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 1362 O.

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mostefa ben Amar Djaali, cultivateur, marié à Mimouna bent Ali ben Tayeb, vers 1910, fraction des Beni Abdallah, tribu des Beni Mengouche du Nord, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères, ses copropriétaires : 1° Ahmed ben Amar Djaali, cultivateur marié à dame Yamina bent Ali vers 1921, au même lieu, selon la loi coranique ; 2° Mohamed ben Amar Djaali, cultivateur, marié à Fatma bent Ali vers 1910, au même lieu, selon la loi coranique ; 3° Mohamed Seghir ben Amar Djaali, cultivateur, marié à El Kaïma bent Mohamed vers 1923, au même lieu, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés fraction des Beni Abdallah, tribu des Beni Mengouche du Nord, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Merouane », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Beni Abdal-

lah, tribu des Beni Mengouche du Nord, à 6 kms environ à l'est de Berkane, sur la route allant de ce centre à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares environ, est limitée : au nord, par la route de Berkane à Martimprey ; à l'est, et au sud, par la propriété dite : « Ferme Almansa II », rég. 1124 O., appartenant à M. Almansa Jean, à Berkane ; à l'ouest, par M. Almansa Jean, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul du 8 chaabane 1343 (4 mars 1925), n° 409 et 410 homologués, aux termes desquels : 1° El Fekir Mohammed ben Ali ben Abdesselam el Ouezzghari et consorts et 2° Mohammed ben Ahmed Kherbache et consorts leur ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*

**G. MOREAU.**

### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

#### Réquisition n° 698 M.

Suivant réquisition en date du 7 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour : Maati ben Abbes Zednassi, marié selon la loi musulmane à Henia bent el Fquih vers 1905, au douar Ould Zadnass, fraction M'taïa, tribu des Rehamna, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 1° Bouali ben Saïd Doukkali, marié selon la loi musulmane à dame Ghenou bent Zaouïa el Hachemi vers 1900, au douar Ouled Zadnass précité ; 2° Rekia bent Abbes, veuve de Ahmed ben Saïd, décédé il y a un an environ au douar Ould Zadnass susvisé ; 3° Mohammed ben Ahmed ben Saïd Doukkali, célibataire, né vers 1910 au même douar ; 4° Bouchaïb ben Ahmed ben Saïd Doukkali, célibataire, né vers 1913 au même douar ; 5° Saïd ben Ahmed ben Saïd Doukkali, célibataire, né vers 1915 au même douar ; 6° Fatima bent Ahmed ben Saïd Doukkali, célibataire, née vers 1918 au même douar, demeurant tous au dit douar Ouled Zadnass et faisant élection de domicile à Marrakech, zaouïa de Sidi bel Abbes, chez le caïd El Ayadi bel Hachemi, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 16/32 pour Maati ben Abbes, 8/32 pour Bouali, 1/32 pour Rekia, 2/32 pour Mohammed, 2/32 pour Bouchaïb, 2/32 pour Saïd et 1/32 pour Fatima, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan el Meriss », consistant en terrains de culture, située cercle des Rehamna Sraghna, tribu des Rehamna, fraction des M'taïa, douar Ouled Zadnass, à 7 km. au sud-est de Souk el Arba des Skhrour, près de la piste allant du douar Djebabra à ce souk.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est limitée : au nord, par la piste « Meghorat Cheutouf » et au delà par Larbi ben Hachemi Zadnassi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les requérants ; au sud, par la piste de Djebabra au souk el Arba du Skhrour et au delà par Abdallah ben Rahal, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le Koudia el Kebira et au delà par Mohammed ben Hachemi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1° Maati, en vertu d'une moukia en date du 23 rebia I 1323 (28 mai 1905), homologuée, établissant ses droits sur la moitié indivise de ladite propriété ; 2° Bouali pour en avoir acquis la moitié indivise, en copropriété avec son frère Ahmed ben Saïd, de Abbes ben Haj M'Hammed, suivant acte d'adoul en date du 15 chaoual 1326 (10 novembre 1908), homologué ; 3° Rekia, Mohammed, Bouchaïb, Saïd et Fatima, pour en avoir recueilli le quart indivis dans la succession de Ahmed ben Saïd susnommé.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.*

**EUZEN.**

#### Réquisition n° 699 M.

Suivant réquisition en date du 7 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour : Maati ben Abbes Zednassi, marié selon la loi musulmane à Henia bent el Fquih vers 1905, au douar Ould Zadnass, fraction M'taïa, tribu des Rehamna, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 1° Bouali ben Saïd Doukkali, marié selon la loi musulmane à dame Ghenou bent Zaouïa el Hachemi vers 1900, au douar Ouled Zadnass précité ; 2° Rekia bent Abbes, veuve de Ahmed ben Saïd, décédé il y a un an environ

au douar Oulad Zadnass susvisé ; 3° Mohammed ben Ahmed ben Saïd Doukkali, célibataire, né vers 1910 au même douar ; 4° Bouchaïb ben Ahmed ben Saïd Doukkali, célibataire, né vers 1913 au même douar ; 5° Saïd ben Ahmed ben Saïd Doukkali, célibataire, né vers 1915 au même douar ; 6° Fatima bent Ahmed ben Saïd Doukkali, célibataire, née vers 1918 au même douar, demeurant tous au dit douar Oulad Zadnass et faisant élection de domicile à Marrakech, zaouïa de Sidi bel Abbes, chez le caïd El Ayadi bel Hachemi, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 16/32 pour Maati ben Abbes, 8/32 pour Bouali, 1/32 pour Rekia, 2/32 pour Mohammed, 2/32 pour Bouchaïb, 2/32 pour Saïd et 1/32 pour Fatima, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Gaïtour », consistant en terrains de culture, située cercle des Rehamna Sraghna, tribu des Rehamna, fraction des M'Taïa, douar Oulad Zadnass, à 7 km. environ au sud-est de Souk el Arba des Skhrour, près de la piste allant du douar Djebabra au dit souk.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est limitée : au nord, par la piste des Oulad Sidi Abdellah et au delà par Mohamed ben Haj, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ali ben Ahmed et Larbi ben Hachemi, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par une ligne de rochers et au delà par Djilali ben Abbes, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1° Maati, en vertu d'une moukkia en date du 23 rebia I 1323 (28 mai 1905), homologuée, établissant ses droits sur la moitié indivise de ladite propriété ; 2° Bouali pour en avoir acquis la moitié indivise, en copropriété avec son frère Ahmed ben Saïd, de Abbes ben Haj M'Hammed, suivant acte d'adoul en date du 15 chaoual 1326 (10 novembre 1908), homologué ; 3° Rekia, Mohammed, Bouchaïb, Saïd et Fatima, pour en avoir recueilli le quart indivis dans la succession de Ahmed ben Saïd susnommé.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
EUZEN.

#### Réquisition n° 700 M.

Suivant réquisition en date du 16 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Dieu Ferdinand-Charles, entrepreneur, marié à dame Floutard Rosalie, le 18 février 1911, à Toulon-sur-Mer (Var), sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 78 du Guéliz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rosalie », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech-Guéliz, rue des Djebilet.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Jeunhomme, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Djebilet ; à l'est, par la rue des Djebilet ; au sud, par le caïd Si Hamou, demeurant à Telouet, cercle de Marrakech-banlieue ; à l'ouest, par M. Reignier, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue du Capitaine-Capperon.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada 1332 (5 mai 1914), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
EUZEN.

#### Réquisition n° 701 M.

Suivant réquisition en date du 16 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Dieu Ferdinand-Charles, entrepreneur, marié à dame Floutard Rosalie, le 18 février 1911, à Toulon-sur-Mer (Var), sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 2 (partie) », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rose », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferrer II », réquisition n° 584 M. ; à l'est, par la rue du Capitaine-Capperon ; au sud, par M. Ray Emile, demeurant à Chomélix (Haute-Loire) ; à l'ouest, par l'avenue de Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 27 décembre 1919, aux termes duquel M. Domingo Samino lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
EUZEN.

### V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

#### Réquisition n° 561 K.

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1925, déposée à la Conservation le 11 septembre 1925, Driss ben Djilali el M'Hammedi, propriétaire, veuf, non remarié, de dame Aïcha bent Mohamed ben el Ghamria, demeurant et domicilié à Meknès-banlieue, dans les Bouakkers, à Beni M'Hammed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn S'ougui », consistant en terrain de culture, située à Meknès-banlieue, dans les Bouakkers, au lieu dit Aïn Slougui.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par M. Pagnon, à Meknès, ville nouvelle ; à l'est, par la limite des Bouakkers et des M'Jat ; au sud, par le chemin de fer militaire ; à l'ouest, par Mohamed ben Thami, à Meknès, quartier Sidi Amar Lhassini, et Si Mohamed ben Cherif Tourougui, à Meknès, Kasbet Hedrach.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1328 (22 août 1910), portant la mention suivante émanant du contrôleur des domaines : « Exclu de la délimitation domaniale des Bouakkers », aux termes duquel Abdolkader ben Ba, son frère germain Benacer et sa grand'mère Mahjouba bent Ali lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,*  
ROLLAND

#### Réquisition n° 562 K.

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Driss ben Lahoussine, cultivateur, marié selon la loi musulmane en 1919 ; 2° Ben Aïssa ben Lahoussine, cultivateur, marié selon la loi musulmane, en 1900 ; 3° Ben Naceur ben Haddou, cultivateur, marié selon la loi musulmane, en 1875 ; 4° Driss ben Djilali, cultivateur, marié selon la loi musulmane, en 1870 ; 5° Aïcha bent Lahoussine, veuve, non remariée, de feu Cheikh el Ghazzi ben Lahoussine, avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane, en 1910 ; 6° Fatma ben Cheikh el Ghazzi, célibataire mineure ; 7° Yamina bent Cheikh Ghazzi, célibataire mineure ; 8° Hamoucha bent Cheikh Ghazzi, célibataire mineure ; 9° Mohamed ben Cheikh el Ghazzi, tous les susnommés demeurant et domiciliés Guerrouane du Nord, fraction Aït Talbali, Aït Hammou, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans des proportions indéterminées, d'une propriété dénommée : « Boukris Mrara », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Boukris M'Raara », consistant en terres de labours, située à Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Talbali, près le marabout de Sidi Messaoud, à proximité de la station d'Aïn Kerma.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares et divisée en deux parcelles contiguës, est limitée :

*Première parcelle :* au nord, par Mimoun ben Ramnache Hammou Oualel, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de M. Graffe, sur les lieux ; au sud, par Driss ben Moha ou El Ghazzi, sur les lieux ; à l'ouest, Hammou ou Oualem, sur les lieux ;

*Deuxième parcelle :* au nord, par l'Adj Hassou, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers Graffe, susnommés ; au sud, par la route de Sidi Bou Robza ; à l'ouest, par l'Adj Hassou, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un jugement du cadî on date du 8 kaada 1343 (31 mai 1925), aux termes duquel ladite propriété leur a été attribuée.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,*  
ROLLAND.

# AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

## I. — CONSERVATION DE RABAT

### Réquisition n° 2001 R.

Propriété dite : « Crotcy V », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Requérant : M. Cortcy Claudius, propriétaire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Jane Dieulafoy.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.  
ROLLAND.

### Réquisition n° 2021 R.

Propriété dite : « Sainte-Renée », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Requérant : M. Plas Augustin, charbon-forgeron, demeurant et domicilié à Rabat-banlieue, lotissement Souissi.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.  
ROLLAND.

### Réquisition n° 2070 R.

Propriété dite : « Marie-Louise V », sise contrôle civil de Mechta bel Ksiri, ville de Souk el Arba du Gharb, quartier de la Poste.

Requérant : M. Salomon Ifrah, demeurant et domicilié à Rabat, rue Souïka, n° 89.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.  
ROLLAND.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

### NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 3830 C.

Propriété dite : « Villa Lucie III », sise à Casablanca-Maarif, rue des Alpes.

Requérant : M. Garcia Molina-José, domicilié à Casablanca Maarif, rue des Alpes, n° 62.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 4 juillet 1922, n° 506.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 4593 C.

Propriété dite « Acacia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, sur la route de Casablanca à Marrakech, lieu dit « Ain Hallouf ».

Requérant : Gomez Castellano Marcos, demeurant et domicilié à Casablanca 5 rue du Jura.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 8 avril 1924, n° 598.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.  
BOUVIER.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

### Réquisition n° 5507 C.

Propriété dite : « Terrain n° 1 », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de contrôle de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, au km. 15 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Monico Alberto-Carlo, demeurant à Mazagan, quartier du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.

### Réquisition n° 6154 C.

Propriété dite : « Domaine de Zgrara », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana Ouled Abhou, douar Zgrara, près du marabout de Sidi Abd el Mouden.

Requérant : M. Michon Mourard-Marius-Louis-Jean, colon, demeurant à Zgrara (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu le 11 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.

### Réquisition n° 6270 C.

Propriété dite : « Quartier Tazi V Mazagan », sise à Mazagan, place Moulay Hassan et rue du Cimetière Israélite.

Requérant : Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, demeurant à Rabat, avenue Dar-el-Maghzen et domicilié à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.

### Réquisition n° 6310 C.

Propriété dite : « Sidi Larbi VII », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, à la limite des Ziaïda, sur la rive droite de l'oued Mellah.

Requérante : La Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Tailbout, représentée par M. Heysch de la Borde et domiciliée à Casablanca, 5, rue de Tétouan.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.

### Réquisition n° 6322 C.

Propriété dite : « La Domaniale », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Trifia, au km. 23 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Vialle Henri, à Casablanca, rue de Nancy, villa Oste et Mme veuve Galiana, née Mellia, demeurant km. 25 de la route de Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 6422 C.**

Propriété dite : « Ghezouli IV », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem lieu dit « Ard el Mers » et « Reprat Alou ».

Requérant : Abdelkader el Ghezouli Ezziani à Casablanca, 7, rue Djemaa Chleuh.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*

BOUVIER.

**Réquisition n° 6481 C.**

Propriété dite « Bedriou », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au km. 7 de l'ancienne route de Mazagan près de Sidi Embarek.

Requérants 1° El Hadj Mohamed ben Ahmed ould Hadj Amor el Harizi ; 2° Miloudia bent Zouina Ezzania ; 3° Ahmed ben Ahmed ; 4° Zohra bent Ahmed ; 5° El Mostefa bent Ahmed ; 6° Zouina bent Ahmed, tous domiciliés chez le premier aux Oulad Messaoud, tribu de Médiouna, près de la casba de Bouazza ben Amor.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1925. Un bornage complémentaire a eu lieu le 10 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*

BOUVIER.

**Réquisition n° 6483 C.**

Propriété dite : « El Ferech », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction Ouled Hadjalla, près de la ferme Bernard.

Requérant : M. Boute Richard, domicilié à Tit Mellil, chez M. Morysse Georges.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*

BOUVIER.

**Réquisition n° 6490 C.**

Propriété dite : « Villa Fiengo », sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Fiengó Antonino, domicilié à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, 55.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*

BOUVIER.

**Réquisition n° 6767 C.**

Propriété dite : « El Nakhila », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gueddana à 1.500 mètres environ au S. E. de la zaouïa Sidi El Mir Cherkaoui.

Requérants : 1° Ahmed Draoui ben Mohamed demeurant chez le

fqih Ben Daho, rue de Paris à Settat ; 2° Bouchaïb ould Ahmed Draoui, cultivateur, demeurant aux Gueddana, tous deux domiciliés à Settat chez M. Magnin, géomètre.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*

BOUVIER.

**Réquisition n° 7350 C.**

Propriété dite : « Hamerî Djillali ben Mohammed », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, au km. 25 de la route de Mazagan.

Requérant : Djillali ben Mohamed dit « Ben Amoura el Ziani el Asraoui », demeurant au douar El Asra, tribu des Ouled Ziane, domicilié chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*

BOUVIER.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA.****Réquisition n° 789 O.**

Propriété dite : « Tazliount », sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 10 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de Mechraa Guerma à Ras el Ma.

Requérants : M. Périé Jean-Paul et Bede Antoine, tous deux cultivateurs, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*

G. MOREAU.

**Réquisition n° 1096 O.**

Propriété dite : « Dar Hamadi », sise ville d'Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse El Ghazi.

Requérant : Hamadi ben Amar ben Mohamed ben Seghir, brocanteur, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse El Ghazi.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*

G. MOREAU.

**Réquisition n° 1129 O.**

Propriété dite : « Berraane », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Beni Oukil à 9 km. environ à l'ouest d'Oujda, sur la rive gauche de l'oued Isly, près de la station de l'oued Isly.

Requérant : M. Thouret Henri-Théophile-Sylvain, maréchal des logis aux Haras marocains, demeurant à Oujda, rue de Turenne, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> avril 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*

G. MOREAU.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****AVIS****DE MISE AUX ENCHÈRES**

Le lundi 28 décembre 1925, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en trois lots, des trois

immeubles ci-après désignés :  
Premier lot. — Un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Villa Mergiou », titre foncier n° 1491 C., situé à Casablanca, quartier Racine, 13, rue d'Auteuil, comprenant le terrain, d'une con-

tenance de trois ares, soixante-deux centiares, avec maison d'habitation, de trois pièces, cuisine et véranda, une pièce indépendante, dans la cour, buanderie, water-closets, jardin et cour.

Ledit immeuble borné par quatre bornes et limité : au nord-ouest, de B. 1 à 2, par

H. et L. Racine ; au nord-est, de B. 2 à 3, par Demaizin ; au sud-est, de B. 3 à 4, par L. Bouscasse ; au sud-ouest, de B. 4 à 1, par la rue d'Auteuil.

Deuxième lot. — Un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Cal-

vagna », titre foncier 1186 C., situé à Casablanca, quartier du Maarif, lotissement Murdoch et Butler, 31, rue des Pyrénées, portant l'inscription suivante « Villa Juliette », comprenant le terrain, d'une contenance d'un are, quarante-six centiares, avec maison d'habitation, de six pièces, et trois cuisines, water-closets, puits avec pompe.

Ledit immeuble borné par quatre bornes et limité : au nord-est, de B. 1 à 2, par la rue n° 10, lotissement Murdoch, Butler et Cie (rue des Pyrénées) ; au nord-est, de B. 2 à 3, par Pérez ; au sud-ouest, de B. 4 à 1, par Marsilla.

Troisième lot. — Un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Parcelle du Maarif », situé à Casablanca (Maarif), rue des Pyrénées, n° 25, et portant l'inscription « Villa tout va bien », comprenant le terrain, d'une contenance de 1 are, 49 centiares, avec maison d'habitation, de deux pièces et une cuisine, deux hangars, water-closets, cour et puits.

Ledit immeuble borné par quatre bornes et limité : au nord-est, de B. 1 à 2, par la rue des Pyrénées (lotissement Murdoch-Butler et Cie) ; au sud-est, de B. 2 à 3, par Murdoch-Butler et Cie ; au sud-ouest, de B. 3 à 4, par le même ; au nord-ouest, de B. 4 à 1, par le même.

Ces immeubles ont été saisis à l'encontre de M. Jacob Azerad, demeurant à Casablanca rue de Bouskoura, immeuble Guernier, à la requête de : 1° M. Paul Despons, directeur de la caisse du Crédit agricole d'Algérie, demeurant à Alger ; 2° Mlle Jeanne-Germaine Attane, célibataire majeure, demeurant à Saint-Eugène (Alger), élisant domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Barholomé, avocat à Casablanca, en vertu de trois certificats d'inscription hypothécaire, délivrés par M. le conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 30 janvier 1924.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les copies des trois titres fonciers.

Casablanca, 29 septembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

#### AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 29 décembre 1925, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Usine Rebulliot », titre foncier n° 2435 c., situé à Casablanca, rues de Remiremont, de Mirecourt, de Bouskoura et boulevard de Lorraine, comprenant le terrain d'une contenance de mille trois cent quatre-vingts mètres carrés, clôturé en partie par un mur en maçonnerie, avec :

a) Une villa à rez-de-chaussée couvrant 120 mètres carrés environ, construite en pierre et maçonnerie, recouverte par une toiture en fibro-ciment, avec l'installation électrique et l'eau de la ville ;

b) Dépendances comprenant :

1° Une baraque en bois et une petite construction en briques couvertes en tôles ondulées et contigües à ladite villa ;

2° Un grand hangar monté sur briques en ciment aggloméré et sur madriers couvert en tôles ondulées ;

3° Cour et puits.

Ledit immeuble limité :

Au nord-ouest, par le boulevard de Lorraine et la rue de Bouskoura ;

Au nord-est, par la rue de Remiremont ;

Au sud-ouest, par la rue de Mirecourt ;

Au sud-est, par le terrain faisant précédemment partie du dit immeuble et vendu à MM. Boutin frères, Buche et Thibault, et M. Constanza Rosario.

Cet immeuble est vendu à la requête de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, poursuites et diligences de ses administrateurs délégués, et encore du directeur de son agence de Casablanca, y demeurant, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Proal, avocat dite ville, à l'encontre du sieur Rebulliot Jean-Claude, demeurant à Meknès, pris tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal de ses enfants mineurs, sus-nommés, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 29 octobre 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour de l'adjudication.

A défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes, avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, 29 septembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

#### AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 29 décembre 1925, à 11 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, des deux cinquièmes indivis d'un immeuble situé à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé, attenant à l'hippodrome et consistant en :

Un terrain d'une contenance totale de cinq mille mètres carrés environ, traversé par une allée donnant accès à l'hippodrome et planté en partie par des arbres.

Le dit immeuble limité dans son ensemble :

Au nord et à l'ouest, par le boulevard d'Anfa ;

Au sud, par l'hippodrome ;  
A l'est, par un fossé le séparant de la propriété voisine.

Ces parts indivises d'immeuble sont vendues à la requête de M. Gaudi Louis, négociant, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Proal, avocat, dite ville, à l'encontre du sieur Tayon Alphonse, négociant, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, n° 80, en vertu de deux jugements rendus par le tribunal de première instance de Casablanca, aux dates des 4 juillet 1922 et 3 mai 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour de l'adjudication.

A défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes, avant les

trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, 29 septembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

#### TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

##### Vente à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le mercredi 4 novembre 1925, à 10 heures, dans une des salles du tribunal de paix de Safi, il sera procédé au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, à la vente des immeubles ci-après, saisis au préjudice du sieur Madani ben Malem Tibi Germouni du douar Jeramna (Abda).

1° un jardin d'une superficie de trois hectares environ, sis au douar El Hemrats, entouré d'un mur en pierres sèches, complanté d'oliviers et figuiers avec une haie de cactus, limité au nord, les Ouled Hemrats ; sud, est et ouest, le saisi.

2° un terrain en nature de terre labourable contigu au précédent d'une contenance approximative de cinq hectares, sis au lieu dit « Bled el Hofra », limité au nord, est et ouest, le jardin du saisi ; au sud, par les Soussi.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges déposé au secrétariat-greffe.

Safi, le 29 septembre 1925.

Le secrétaire-greffier  
en chef p. i.,

B. PUJOL.

#### TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

##### Vente à suite de saisie immobilière

Le mercredi 4 novembre 1925, à 10 heures, il sera procédé dans une des salles du tribunal de paix de Safi, à la vente des immeubles ci-après désignés appartenant au sieur Hadj Mohamed ben Ahmed Schekouri propriétaire à Safi :

1° les deux tiers d'un terrain d'une superficie de cent mille mètres carrés environ limité au nord par la maison du saisi Abderrahman el Gueloul, adjudicataire ; au sud cimetière Habous ; ouest la mer et à l'est, route de Sidi Bouzid.

2° un terrain d'une superficie de cinq mille mètres carrés environ, situé à l'angle des routes de l'Aouina et de M'zourrem, limitée au nord, par une piste; sud, route de l'Aouina; ouest, route de M'zourrem et est, voie ferrée Schneider.

3° un terrain composé de deux parcelles l'une de dix huit mille mètres carrés environ et l'autre de dix mille mètres carrés environ, situé avenue Martin, limitée au nord, avenue Martin; est, route de Biada; ouest, Zabban; sud, Martinez.

4° une maison d'habitation sise rue de la Petite Mosquée, n° 11 comprenant deux pièces limitée au nord, rue de la Petite Mosquée; sud, Gueraoul; est, Hadj Kacem et ouest, Hatchuel.

5° une maison d'habitation sise rue Bénito, n° 21, comprenant trois pièces et une cuisine au rez-de-chaussée, trois pièces au premier étage, recouverte d'une terrasse, limitée au nord, Amzallag; sud, Brahim ben Hadj Bénaceur; est, rue Bénito; ouest, Ali ould Saïd.

6° une petite boutique sise rue des Fileurs, n° 41, limitée au nord, à l'est et au sud, par Guerraoui; à l'ouest, par la rue des Fileurs.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges déposé au secrétariat-greffe.

Safi, le 29 septembre 1925.

*Le secrétaire-greffier en chef p. i.*

B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 22 avril 1925, entre :

Le sieur Jean-Baptiste-Casimir-Joseph Dupont, tailleur, demeurant à Casablanca;

Et la dame Angèle-Léontine-Pauline Legris épouse Dupont, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Dupont aux torts exclusifs de la dame Legris épouse Dupont.

Casablanca, le 28 septembre 1925.

*Le secrétaire-greffier en chef.*  
NENDEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

*Avis de déclaration de faillite*

Par jugement en date du 24 septembre 1925, le tribunal

de première instance d'Oujda a déclaré en état de faillite d'office le sieur Alloza Théodore, pharmacien demeurant à Oujda, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 24 août 1925.

M. Daumal, juge au siège a été nommé juge-commissaire et M. Ruff, commis-greffier, syndic-provisoire de ladite faillite.

Oujda, le 26 septembre 1925.

*Le Secrétaire-greffier en chef p. i.*  
POISS JOSEPH.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

*Bureau des faillites*

Audience du lundi 12 octobre 1925, à 4 heures du soir

*Faillites*

Duarte-Ferreira, menuisier à Rabat, pour deuxième vérification.

Robillard Emile, tailleur à Rabat, pour dernière vérification.

*Liquidations judiciaires*

Bohtbot Isaac, commerçant à Rabat, concordat.

Carrère Pierre, industriel à Rabat, dernière vérification.

Albaz Elie, salle de vente à Rabat, première vérification.

*Le Chef de bureau,*  
L. CHADUC.

VILLE DE MOGADOR

AVIS D'ADJUDICATION.

Le 28 octobre 1925, à 15 heures, dans les bureaux des services municipaux il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux de construction d'un réseau d'égouts au quartier industriel (2° tranche des travaux).

Cautionnement provisoire : 2.500 francs ;

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation des pièces du projet, s'adresser aux bureaux des travaux municipaux de Mogador.

N. B. — Les références des entrepreneurs devront être soumises au visa de l'ingénieur municipal avant le 18 octobre 1925. Le délai de réception des soumissions expire le 27 octobre à 18 heures.

Les frais de publicité limités à 400 francs seront à la charge de l'adjudicataire.

Mogador, le 28 septembre 1925.

*Le chef des services municipaux,*  
MORREAU.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 octobre 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 1<sup>er</sup> arrondissement à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de bureaux pour le personnel des douanes.

Fourniture de menuiseries.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs ;

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées chef du 1<sup>er</sup> arrondissement à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur chef du 1<sup>er</sup> arrondissement à Casablanca, avant le 20 octobre 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 octobre 1925, à 18 heures.

Rabat, le 30 septembre 1925.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1326, du 19 septembre 1925

Suivant acte reçu par le bureau du notariat de Casablanca, le 3 septembre 1925, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 19 du même mois, M. Grégoire Noulelis, négociant, domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 5 a vendu à M. Jean Noulelis, négociant, demeurant à Casablanca, même adresse, les parts et portions lui appartenant, étant de moitié dans un fonds de commerce d'alimentation exploité par eux à Casablanca, rue du Marabout, n° 5, connu sous la dénomination de « Noulelis Frères », avec succursales à Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina et Meknès.

Ce fonds de commerce comprend :

L'enseigne, le droit à la location, l'installation et le matériel, les marchandises neuves, le portefeuille de représentation et le bénéfice de tous marchés et contrats.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze

jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef p. i.*  
TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1329, du 28 septembre 1925.

D'un contrat émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 15 septembre 1925, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 28 du même mois contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Jean-Claude Chazelles, voyageur de commerce demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 22 ;

Et Mlle Marie-Louise-Etienne-Maury, commerçante, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 22.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union, le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

*Le Secrétaire-greffier en chef p. i.*  
TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> août 1925, déposé pour minute à M. de Prévoist, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 26 juin 1925, MM. Raoul, Louis-Alfred Senouf, agissant tant en leurs noms personnels qu'au nom et comme membres de la société de fait qu'ils exploitent à Casablanca, route de Médiouna, n° 9, sous le nom de Louis Senouf, avec leur frère M. Jules T. Senouf, ont apporté à la société anonyme dite « Société anonyme des Anciens Etablissements Louis Senouf », dont le siège est à Casablanca, route de Médiouna, n° 9, le fonds de commerce de manipulation et vente de thés, sis à Casablanca, route de Médiouna, n° 9.

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 2 et 8 septembre 1925.

Expéditions des statuts et des

pièces constitutives de ladite société ont en outre été déposées le 22 septembre 1925 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier des apporteurs pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA**

*Distribution par contribution  
Boury*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente d'un fonds de commerce de pailles, grains et fourrages exploité par M. Yvan Boury, 66, avenue de la Marine, sous le nom de « Grenier Marocain ».

Tous les créanciers du dit sieur Boury devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

**EXTRAIT**  
du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance  
de Casablanca.

D'un acte reçu en 1923 par M. Eduardo Caetano Nunes, notaire à Lisbonne (Portugal), il appert :

Qu'il est formé entre M. Anselmo-Augusto Vieira, professeur, et M. Anselmo Pinto Bastos Vieira, ingénieur, demeurant tous deux à Lisbonne, rue Saraiva-de-Carvalho, n° 38, une société en nom collectif ayant pour objet la commission et la consignation et, en général, tout commerce ou industrie que les associés jugeront utiles d'exploiter, avec siège social à Lisbonne, provisoirement Traverso do Corpo-Santo, n° 21.

La société a commencé le 1<sup>er</sup> avril 1923 et est constituée pour une durée de temps indéterminée.

La signature sociale est « Pinto Bastos Vieira et C<sup>ie</sup> ».

Le capital social est fixé à cent trois mille francs au cours du change, apporté par parts égales par chaque associé, est constitué par l'apport par M. Anselmo Vieira du bureau qu'il

possède au lieu du siège social, avec tous les meubles le garnissant et le droit au bail des locaux et par M. Anselmo Pinto Bastos Vieira, des marchandises qu'il possède.

La société est gérée et administrée par chaque associé, qui ont chacun la signature sociale.

Les pertes et bénéfices de la société seront supportés ou partagés par parts égales.

En cas de décès ou d'interdiction d'un des associés, la société continuera avec les héritiers ou représentant du prédécédé.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition traduite a été déposée le 23 septembre 1925 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

**EXTRAIT**  
du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance  
de Rabat.

Inscription n° 1316  
du 4 septembre 1925

Suivant acte sous signatures privées fait en triple à Meknès, le 27 août 1925, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de la même ville, le 27 août 1925, duquel une expédition fut transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 4 septembre suivant, M. Camille Landon, propriétaire et hôtelier, demeurant à Meknès, ville nouvelle, a vendu à Mme Léonie Delorme, épouse divorcée de M. Audra, hôtelière, demeurant à Casablanca, le fonds de commerce d'hôtel, café, restaurant qu'il exploitait à Meknès, ville nouvelle, avenue de la Gare, à l'enseigne d'« Hôtel-Café-Restaurant de Bordeaux ».

Ce fonds comprend :

L'enseigne, la clientèle, l'achalandage y attachés, et les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef p. i.*

**TAVERNE.**

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance  
de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 3 septembre 1925, il appert :

Que M. Grégoire Noulelis, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 5, a cédé à M. Jean Noulelis, négociant, demeurant même adresse, les parts et portions lui appartenant dans un fonds de commerce d'alimentation exploité à Casablanca, rue du Marabout, n° 5, sous la dénomination de « Noulelis frères », avec succursales à Marrakech-Gueliz, Marrakech-Médina et Meknès, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée le 1<sup>er</sup> septembre 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance  
de Rabat.

Inscription n° 1314  
du 2 septembre 1925

Par acte sous signatures privées en date, à Kénitra, du 1<sup>er</sup> avril 1925, dont un original a été déposé au bureau du notariat de Rabat, suivant acte contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, le 27 août suivant, duquel une expédition suivie de ses annexes a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 2 septembre 1925, M. Jules-César-Sylvestre Dersy, négociant, demeurant à Kénitra, à l'angle de la rue Albert-1<sup>er</sup> et de la rue de la Victoire, a vendu à M. Michel Piqueras, propriétaire, demeurant à Kénitra, le fonds de commerce de café-hôtel, exploité à Kénitra, à l'angle de la rue Albert-1<sup>er</sup> et de la rue de la Victoire, à l'enseigne « Café-Hôtel du Sebou ».

Ce fonds comprend :

La clientèle, l'achalandage, le nom commercial et l'enseigne. Le matériel et mobilier commercial servant à son exploitation.

Et les marchandises existant en magasin.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef p. i.*  
**TAVERNE.**

**Etablissements incommodes  
insalubres ou dangereux  
de première catégorie**

**Enquête de commodo et incommodo**

**AVIS**

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 25 septembre 1925, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 3 octobre 1925, est ouverte dans le territoire de Kasbah-Tadla, sur une demande présentée par M. Léon Loufrani, négociant à Kasbah-Tadla, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de pétrole, huile lourde et essence à Kasbah-Tadla.

Le dossier est déposé dans les bureaux des renseignements du territoire du Tadla, où il peut être consulté.

**VILLE DE SALE**

**SERVICES MUNICIPAUX**

**ENQUÊTE**

**de commodo et incommodo**

**AVIS**

Le chef des services municipaux de la ville de Salé, à l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux à Salé, sur le projet d'installation d'un distributeur fixe à essence à proximité de Bab Fés.

Cette enquête commencera le 7 octobre et finira le 15 octobre 1925.

Le dossier est déposé aux services municipaux où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures (dimanche et jours de fête exceptés), et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Salé, le 1<sup>er</sup> octobre 1925.

*Le chef des services  
municipaux,*

**COMMUNAUX.**

**Etablissements incommodes  
insalubres ou dangereux  
de première catégorie**

**ENQUETE**  
de commodo et incommodo

**AVIS**

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 30 septembre 1925, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 5 octobre 1925, est ouverte dans le territoire de Fédhala sur une demande présentée par la société des Entrepôts Frigorifiques de l'Afrique du Nord à Fédhala, à l'effet d'être autorisée à exploiter à Fédhala, une usine ayant pour objet : l'abatage d'animaux, le traitement de viandes et poissons pour la fabrication de conserves alimentaires.

Le dossier est déposé dans les bureaux du poste de contrôle civil de Fédhala où il peut être consulté.

**SERVICE DES COLLECTIVITÉS  
INDIGÈNES**

**AVIS**

Il est rappelé au public que le dépôt du procès-verbal de la délimitation de l'immeuble collectif « Bled Gaada des Oulad Abbadi », sis dans la tribu des Maarif, a été effectué au contrôle civil de Ben Ahmed le 3 juin 1925 et le 15 juin 1925, à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à compter du 7 juillet 1925, date d'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel* n° 663.

**SERVICE DES COLLECTIVITÉS  
INDIGÈNES**

**AVIS**

Il est rappelé au public que le dépôt du procès-verbal de la délimitation de l'immeuble collectif « Bled Sedret Siada », sis dans la tribu des Oulad Farès, a été effectué au contrôle civil d'El Boroudj, le 20 mai 1925 et le 16 juin 1925, à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à compter du 23 juin 1925, date d'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel* n° 661.

**AVIS**

**Réquisition de délimitation**

concernant l'immeuble domaniale dit « Dunes de Fédhala à Mansouria », situé sur le territoire des Zénata (Chaouïa-nord).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Dunes de Fédhala à Mansouria », situé dans la tribu des Zénata, en bordure de l'Océan Atlantique (Chaouïa-nord).

Cet immeuble, comprenant 4 parcelles, inscrit sous le n° 25 au sommier de consistance des biens domaniaux des Zénata et d'une superficie globale de 8, ha. 7000 environ; a pour limites :

**Première parcelle.** — Nord : limites du domaine public maritime ;

Est : propriété Champeaux ;  
Sud : propriété Champeaux, cheikh Ben Makhlof, El Mellah ben Mellah, Mohamed ben Thami, Bouchaïb ben Allal, El Mellah ben el Melleh, Larbi ben Makhlof, Boutemy, Miloudi ben Saïd, Si Mohamed Essafi, Bastien, héritiers Ben Taïbi, Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, Linot, Ahmed ben Azouz, Razi et Mohamed ben Azouz, héritiers Ouled ben Ali, Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, réquisition 2518, Compagnie Franco-Marocaine, titre 293 (Busset), Léando, Moïse, titre 584 (Busset), Abdallah ben Jilali, Emilio Gautier, réquisition 4374 (Croze), réquisition 2548, De Lamotte de Floris, Sasuto, Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, titre 163 (Murdoch Butler), titre 244 (Busset), réquisition 6027 (Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala) ;

Ouest : domaine public (ouvrages du port).

**Deuxième parcelle.** — Nord : domaine public maritime ;

Est : domaine public (oued Nefik) ;

Sud : Bouchalb ben Allah, Kaddour ben Thami, Mouragouba ben Mohamed, Abdallah ben Ali ;

Ouest : Champeaux.

**Troisième parcelle.** — Nord : Mohamed ben Melek ;

Sud : Voie ferrée ;

Ouest : domaine public (Oued Nefik et domaine public maritime) ;

Est : Mohamed ben Melk et titre 3140 (Bendahan).

**Quatrième parcelle.** — Nord : Domaines public maritime ;

Est : Larbi ben Makhlof ;

Sud : réquisition 6060 (Larbi ben Makhlof), Benzgaren ben Larbi ;

Ouest : Benzgaren ben Larbi. Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liseré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur cet immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement reconnu.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1925, à l'angle nord-ouest de la propriété (près du casino de la plage de Fédhala), et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 juin 1925.

FAVEREAU.

**Arrêté viziriel**

du 4 juillet 1925 (12 hija 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Dunes de Fédhala à Mansouria », situé sur le territoire de la tribu des Zénata (Chaouïa-nord) :

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête, en date du 12 juin 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 novembre 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit : « Dunes de Fédhala à Mansouria », situé sur le territoire de la tribu des Zénata, en bordure de l'Océan Atlantique (Chaouïa-nord),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Dunes de Fédhala à Mansouria », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1925, à neuf heures du matin, à l'angle nord-ouest de l'immeuble à délimiter (près du casino de la plage de Fédhala) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Fès, le 12 hija 1343, (4 juillet 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1925.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**AVIS**

**Réquisition de délimitation**  
des immeubles domaniaux dénommés « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation des immeubles makhzen dénommés « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador.

Ce groupe d'immeubles comprend huit parcelles distinctes. Il est situé sur la route n° 10 de Mogador à Marrakech.

Il est délimité ainsi qu'il suit :

I. — Parcelle n° 1 : d'une superficie de 112 hectares, 71 ares, 50 centiares, a pour riverains :

A l'est : le domaine forestier ;  
Au sud : le terrain habous de Sidi Mogdoul ;

A l'ouest : la route n° 10 de Mogador à Marrakech, Makhlof ben Mezattarim, Pannié, Galopier, Evesque, Hamou, le souk des peaux à la ville de Mogador, le cimetière musulman, le domaine public, la caserne Duverger, un autre cimetière musulman, Navonne, les héritiers Beribiqua, Hassan ou Ras el Oued, héritiers Akan Corcos, Ben Ayed Lahayen, Haj Tehami, Regueragui, Hassan ou Ras el Oued, héritiers Chatiri, Selam Oulad Chaïr, Alal Loukaoui, un chemin et les héritiers El Elharar ;

Au nord : le domaine municipal (quartier industriel).

II. — Parcelle n° 2 : d'une contenance de 613 mètres carrés ;

Au nord : le rempart de Bab Marrakech ;

A l'est et au sud : le domaine public (partie de la rue de 12 mètres de Bab Doukkala à Bab Marrakech) ;

A l'ouest : le cimetière musulman placé à l'est de Bab Marrakech.

III. — Parcelle n° 3 : dite jardin du pacha, d'une contenance de 5.400 mètres carrés ;

Au nord : Abderrahman ben Kirouch et les Oulad Neftali ;

A l'est et au sud : le chemin d'exploitation ;

A l'ouest : la rue extérieure

au rempart de 12 mètres allant de Bab Marrakech à Bab Doukkala.

IV. — Parcelle n° 4 : d'une contenance de 2.270 mètres carrés :

Au nord : la grande séguia venant du haul de Diabet ;

A l'est : un chemin de 10 mètres ;

Au sud : la rue de 6 mètres séparative de la parcelle n° 5 et partie sud du phare de Sidi Mogdoul ;

A l'ouest : le domaine public du phare de Sidi Mogdoul et la route n° 10 de Mogador à Marrakech.

V. — Parcelle n° 5 : d'une contenance de 3.318 mètres carrés :

Au nord : une rue de 6 mètres séparative de la parcelle précédente ;

A l'est et au sud : un chemin à détache de la parcelle n° 6 ;

A l'ouest : la route n° 10.

VI. — Parcelle n° 6 : d'une contenance de 8 hectares, 30 ares :

Au nord : la grande séguia venant du haut de Diabet ;

A l'est : le domaine forestier ;

Au sud : un chemin de 6 mètres séparatif de l'oued Ksob ;

A l'ouest : la route n° 10 et le chemin dont il est question dans la parcelle n° 5.

VII. — Parcelle n° 7 : d'une contenance de 7 hectares, 11 ares, 50 centiares :

Au nord : l'oued Ksob et la mosquée de Diabet ;

A l'est : l'oued Ksob, le domaine forestier et une piste ;

Au sud : le domaine forestier ;

A l'ouest : la route n° 10 de Mogador à Marrakech.

VIII. — Parcelle n° 8 : d'une contenance de 67 hectares, 48 ares, 50 centiares :

Au nord : l'oued Ksob ;

A l'est : la route n° 10 de Mogador à Marrakech ;

Au sud : le domaine forestier ;

A l'ouest : le domaine forestier et le domaine maritime.

Telles au surplus que les limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le groupe d'immeubles susvisé aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 octobre 1925, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1, près de la briqueterie, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 23 juin 1925.

FAVEREAU.

### Arrêté viziriel

du 18 juillet 1925 (26 hija 1343) ordonnant la délimitation des immeubles makhzen dénommés « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête, en date du 23 juin 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 27 octobre 1925 les opérations de délimitation des immeubles makhzen dénommés : « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles dénommés : « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 octobre 1925, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1, près de la briqueterie, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 hija 1343 (18 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1925.

Le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
LYAUTEY.

### AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale dit « Dunes de Sidi Abderrahman aux Doukkala », situé sur le territoire des tribus des Médiouna et des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

Le Chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la

délimitation du domaine privé de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Dunes de Sidi Abderrahman aux Doukkala », situé sur le territoire des tribus des Médiouna et des Oulad Ziane, en bordure de l'Océan Atlantique (Chaouïa-nord).

Cet immeuble, en quatre parcelles, inscrit sous le n° 71 au sommier de consistance des biens domaniaux de la Chaouïa, d'une superficie globale de 250 hectares environ, a pour limites :

Première parcelle :

Nord : le domaine public maritime ;

Est : le sahel du marais de Sidi Abderrahman, séparatif de la propriété domaniale dite « Dunes de Sidi Abderrahman » ;

Sud : ligne brisée séparative des propriétés de : Cheikh Ali ben Abderrahman ; héritiers Ahmed ben Abdelkader ; Cheikh Ali ; héritiers Ahmed ben Abdelkader ; Mohamed ben Larbi ; Hadj Abderrahman ben Kiran et héritiers Mohamed ben Jilali ; El Habib ben Guendoun ; héritiers Bouchaïb ben Abdallah ; Bouchaïb ben Mohamed ; Mohamed ben Larbi et héritiers Bouchaïb ben Salah ; Bouchaïb ben Mohamed ; Cheikh Ali ; Mohamed ben Jilali et Haj Abderrahman ben Kiran ; Cheikh Ali ; M. Perez ; Cheikh Ali ; Mohamed ben Larbi ; Bouchaïb ben Mohamed ; héritiers Mohamed ben Fkih ; Abdallah ben Ahmed ben Abbon ; Redad ben Ali ; héritiers Ahmed ben Abdelkhalek ; Redad ben Ali ; héritiers Ahmed ben Abdelkhalek ; Redad ben Ali ; Haj Mohamed Ouauria ; héritiers Mohamed ben Abdelkhalek ; Mohamed ben Thami ; M. Format ; Oulad Thoumi ;

Ouest : l'oued Merzeg jusqu'au domaine maritime.

— Deuxième parcelle :

Nord : domaine public maritime ;

Est : propriété, objet de la réquisition 1145 ;

Sud : propriété, objet du titre foncier 2363 ; héritiers Ahmed ben Haj ; héritiers Ould Si Thami ben Fkih ; Mekki ben Bouchaïb ; Miloudi ben Moussa ; Mohamed ben Thami ;

Ouest : domaine public maritime.

Troisième parcelle :

Nord : domaine public maritime ;

Est : Oulad ben Chleuh ;

Sud : Laoucine Ould Haj Mehdi ; héritiers Haj Mohamed ben Brahim ; M. Veyre ; Mohamed ben Messaoud ; titre foncier 1679 ;

Ouest : propriété, objet du titre foncier 1679.

Quatrième parcelle :

Nord : domaine public maritime ;

Est : propriété, objet du titre foncier 1679 ;

Sud : Laoucine ben Haj Mehdi ; Lahssen ben Haj Mehdi ; Mehdi ben Taïbi ; Bouchaïb Ould Haj Mehdi ; propriété, objet de la réquisition 3920 ; Abderrahman ben Jilali, propriété, objet de la réquisition 3920 ; héritiers Haj Mohamed ; Mohamed ben Mohamed Chleuh ; Thami ben Haj Mohamed ; héritiers Haj Mohamed Ould Mohamed ben Haj ; Oulad Haj Jilali ; Oulad Larbi Smahi ; Haj Bouchaïb et Mohamed Ould Hadj Mohamed ; Mohamed ben Abderrahman ; Ould Haj Jilali ; Ahmed ben Lahcen ; Hassan ben Ahmed ; propriété, objet de la réquisition 916 ; propriété, objet de la réquisition 1241 ; propriété, objet de la réquisition 916 ;

Ouest : Dunes makhzen de la circonscription domaniale de Mazagan.

Les opérations de délimitation commenceront le 19 octobre 1925, à l'angle nord-ouest de la propriété, près du marabout de Sidi Abderrahman, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 mai 1925.

FAVEREAU.

### Arrêté viziriel

du 9 juin 1925 (16 kaada 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Dunes de Sidi Abderrahman aux Doukkala », situé sur le territoire des tribus des Médiouna et des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 28 mai 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 19 octobre 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Dunes de Sidi Abderrahman aux Doukkala », situé sur le territoire des tribus des Médiouna et des Oulad Ziane, en bordure de l'Océan Atlantique (Chaouïa-nord) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain makhzen situé sur le territoire des tribus des Médiouna et des Oulad Ziane, dit « Dunes de Sidi Abderrahman

aux Doukkala », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 octobre 1925, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de l'immeuble à délimiter (près du marabout de Sidi Abderrahman) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1343 (9 juin 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1925.

Le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
LYAUTEY.

#### AVIS

Réquisition de délimitation des terrains dénommés « Groupe de Sidi Bou Nouar du Drâa », situés sur le territoire de la circonscription du contrôle civil de Mogador, tribu du Drâa, fraction des Oulad Mimoun.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation des terrains makhzen dénommés « Groupe de Sidi Bou Nouar du Drâa » et situés sur le territoire de la tribu du Drâa, fraction des Oulad Mimoun, circonscription de contrôle civil de Mogador, au lieu dit « Sidi Bou Nouar », près le souk El Had du Drâa.

Ce groupe d'immeubles comprend trois parcelles distinctes, d'une superficie approximative totale de 194 ha. 25 a. 33 ca. Il est situé sur la route de Safi à Mogador, entre les points kilométriques 179,800 et 181,360.

Il est délimité ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Parcelle n° 1 (superficie de 190 ha. 63 a.).

Au nord : la propriété Si Ahmed ben Jaa et les terrains appartenant à Bent Driss Haj Brahim, aux Ait Haj Brahim et aux Hamouiten ;

A l'est : par les propriétés des Oulad Serahma, des Oulad Amoucha, d'Ahmed bel Mammoun, d'Haj Hamou, d'Haj Saïd et de Kaddour ben Khana ;

Au sud : par les propriétés des Oulad Doukalia et des Ait ben Ahmed ;

A l'ouest : par les Ait ben Ahmed, Mohamed ben Seddik et consorts, Ait Haj Brahim, Douaik, Ait Amara.

2<sup>o</sup> Parcelle n° 2 dite : « Djan Amoukir », d'une superficie de 2 ha. 500 ca., et située à 350 m. au nord-est de la parcelle n° 1.

Au nord-ouest : par les propriétés des Hamouiten et des Hamouchia ;

Au nord-est : par une piste allant au souk El Had ;

Au sud-est : par la propriété des Hamouchia ;

Au sud-ouest : par une piste le séparant de la propriété des Hamouchia.

3<sup>o</sup> Parcelle n° 3 dite : « Djan Layachi », d'une contenance de 7,983 mq., située à 170 m. au sud-est de l'angle extrême de la parcelle n° 1.

Au nord : les héritiers Layachi ben Haj M'Barek ;

A l'est : les Ait Amara ;

Au sud : Ait Ounis ;

A l'ouest : Abda'lah Jouala.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le

groupe d'immeubles susvisé aucun droit d'usage ou autre légalement établi ni aucune enclave, à l'exception toutefois des deux enclaves habous constituées par le marabout de Sidi Bou Nouar (contenance de 1.800 mq. environ) et par le cimetière musulman voisin, d'une superficie approximative de 1.600 mq.

Telles au surplus que les limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 octobre 1925, à 8 heures du matin, à la citerne des Ait Amara, située à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 ci-dessus désignée, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 juin 1925.

FAVEREAU.

#### Arrêté viziriel

du 27 juin 1925 (5 hija 1343) ordonnant la délimitation des terrains makhzen dénommés « Groupe de Sidi Bou Nouar du Drâa », situés sur le territoire de la circonscription du contrôle civil de Mogador, tribu du Drâa, fraction des Oulad Mimoun.

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 5 juin 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 20 octobre 1925 les opérations de délimitation des terrains makhzen dénommés « Groupe de Sidi Bou Nouar du Drâa », situés sur le territoire de la fraction des Oulad Mimoun, tribu du Drâa, circonscription du contrôle civil de Mogador ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains makhzen dénommés « Groupe de Sidi Bou Nouar du Drâa », situés dans la tribu du Drâa, circonscription du contrôle civil de Mogador, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 octobre 1925, à 8 heures du matin, à la citerne située à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 ci-dessus désignée, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Fès, le 5 hija 1343,  
(27 juin 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1925.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
Urbain BLANC.

## BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca

Bureaux à louer

## COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 82.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Arles, BORDAUX, CANNES,

Cette, La Clouat, Fréjus, Grasse, ARSÈVILLE, Menton

MONTELLIER, Monte-Carlo, NICE, salon,

Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AUMARO : CASABLANCA, Fez, Kenitra, Larache,

Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oudjda,

Ouezzan, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Bards de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 676, en date du 6 octobre 1925,

dont les pages sont numérotées de 1601 à 1628 inclus.

Rabat, le.....192.....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192.....